

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL

Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

15 Octobre 2022

64^{ème} année

N° 1519

SOMMAIRE

I- LOIS & ORDONNANCES

17 août 2022 Loi n°2022- 023/ P.R/ portant loi d'Orientation du Système Educatif National.....772

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Divers

16 février 2022 Décret n°20-2022 portant ratification de la convention de crédit, signée le 04 septembre 2021, entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID) et relative au Projet de la Route Atar-Chinguitti.....793

16 février 2022 Décret n°21-2022 portant ratification de la convention cadre (vente à tempérament), signée le 04 septembre 2021, entre la République

	Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID) et relative au projet de la route Atar – Chinguitti.....793
22 mars 2022	Décret n°29-2022 portant ratification de l'Accord de prêt signé le 17 décembre 2021, entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Africaine de Développement (agissant en qualité d'administrateur du Fonds Spécial du Nigéria « FSN »), destiné au financement du Projet de Promotion de Chaines de Valeurs Agricoles Sensibles au Genre en appui au Programme d'Appui à la Transformation de l'Agriculture en Mauritanie (PCVASG-PATAM).....794
27 juillet 2022	Décret n°129-2022 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI ». 794
02 août 2022	Décret n°130-2022 portant nomination des membres du Conseil de Politique Monétaire de la Banque Centrale de Mauritanie.....794
02 août 2022	Décret n°131-2022 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI ».795
03 août 2022	Décret n°132-2022 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI ».795
04 août 2022	Décret n°133-2022 portant nomination de certains membres à la Commission pour la Transparence Financière de la Vie Publique...795

Ministère des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs

Actes Réglementaires

12 juillet 2021	Décret n°2021-117 portant approbation d'une Convention d'établissement entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Société GHANIM LEHDEIFI-SARL.....796
12 juillet 2021	Décret n°2021-118 portant approbation d'une Convention d'établissement (extension) entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Société SEPCO INDUSTRIES-SA....796
12 juillet 2021	Décret n°2021-119 portant approbation d'une Convention d'établissement entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Société les Grands Moulins de Taiba (GMT) –sa...796
11 novembre 2021	Décret n°2021-196 portant approbation d'une Convention d'établissement entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Société FASQ-SARL.....797
15 novembre 2021	Décret n°2021-200 portant approbation d'une Convention d'établissement entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Société ACIER DU NORD GROUP-SARL.....797
15 novembre 2021	Décret n°2021-201 portant approbation d'une Convention d'établissement entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Société CHINGUITTY CIMENT –SA.....797
15 novembre 2021	Décret n°2021-202 portant approbation d'une Convention d'établissement entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Société CIMENT DE MAURITANIE –SA.....798
15 novembre 2021	Décret n°2021-203 portant approbation d'une Convention d'établissement entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Société SOPAM –SA.....798

- 15 novembre 2021** Décret n°2021-204 portant approbation d'une Convention d'établissement entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Société GHM –SA.....799
- 17 novembre 2021** Décret n°2021-207 portant approbation d'une Convention d'établissement entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Société NAHDA TENMAWIYA-SARL.....799

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Réglementaires

- 13 décembre 2021** Décret n°2021-216 portant application de certains articles de la loi n°2019-035 du 18 décembre 2019 portant code de la pêche et de l'aquaculture dans les eaux continentales.....799
- 07 février 2022** Arrêté n°0126 portant agrément d'une coopérative de pêche artisanale dénommée « Ganni Cuballagal Atteissir » à Olo Ologa- Ould Birom-Wilaya Brakna.....805
- 08 juillet 2022** Arrêté n°0621 modifiant certaines dispositions de l'arrêté n°0465 du 23 mai 2022, complétant les dispositions de l'arrêté n°1128 du 30 septembre 2021, fixant certaines conditions et mesures réglementaires des activités de pêche des petits pélagiques.....806

III– TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV– ANNONCES

I- LOIS & ORDONNANCES

Loi n°2022- 023/ P.R/ portant loi d'Orientation du Système Educatif National.

L'Assemblée Nationale a adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre Préliminaire : Principes Généraux

L'action éducative dispensée dans notre Ecole républicaine est réalisée conformément :

- À la Constitution du 20 juillet 1991 révisée en 2006, 2012 et 2017 ;
- Aux accords, conventions et engagements internationaux, notamment dans les domaines de l'éducation et des droits de l'homme en général et de l'enfant en particulier ;
- Aux lois nationales d'orientation et de réforme dans leurs dispositions non abrogées par la présente loi, notamment la loi 2001-054 portant obligation de l'enseignement fondamental ;
- Au rapport final « l'Ecole que nous voulons » issu des concertations nationales organisées sur la réforme du système éducatif national - novembre 2021 ;

Elle se doit de promouvoir des comportements citoyens et développer des activités ayant pour but de :

- Veiller au respect des instructions de notre sainte religion, l'Islam, prônant la modération, la tolérance et l'ouverture sereine sur autrui ;
- Créer une école d'équité et de cohésion, tournée vers l'avenir, assurant l'égalité des chances et promouvant l'enseignement des sciences et de la technologie ;
- Cultiver l'amour de la patrie, stimuler le sentiment d'appartenance à la Nation et le respect de ses symboles (levée des couleurs, hymne national au sein de l'école, etc...) ;

- Promouvoir l'instruction civique en tant que discipline autonome dotée d'enseignants bien formés et d'un curriculum véhiculant des concepts, notions et contenus de nature à :
 - Concrétiser les valeurs civiques, à travers les attitudes et les comportements citoyens en milieu scolaire des enseignants et des élèves.
 - Favoriser le vivre ensemble, le respect des différences ;
 - Lutter contre les discriminations de tous genres, les appels à la haine, les actes de stigmatisation... ;
- Intégrer dans les curricula scolaires du fondamental, du secondaire et des établissements de formation (ENIs et ENS), aussi bien dans les programmes d'instruction civique que celles d'autres disciplines porteuses des thématiques des droits de l'Homme, d'environnement, de communication et de compétences de la vie quotidienne, selon une approche interdisciplinaire ;
- Développer l'esprit de volontariat et d'entraide.

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : La présente loi fixe les grandes orientations de la politique nationale dans le domaine de l'éducation et de la formation et les règles fondamentales régissant le système éducatif national.

Article 2 : Dans le cadre de la présente loi d'Orientation et de ses textes d'application, on entend par :

- **Carte scolaire :** La carte scolaire est un ensemble de techniques et de procédures permettant d'estimer les besoins futurs d'éducation au niveau local et de prévoir les mesures à prendre pour les satisfaire. En ce sens, la carte scolaire est un exercice de micro-planification, avec comme spécificité la recherche d'une

- meilleure adéquation entre l'offre et la demande éducative ;
- **Compétence** : Un ensemble de savoirs, de savoir-faire et de savoir-être constatés et mesurés, permettant à une personne d'accomplir, de façon adaptée, une tâche ou un ensemble de tâches ;
 - **Curriculum** : L'ensemble des dispositifs (finalités, programmes, emploi du temps, matériels didactiques, méthodes pédagogiques, modes d'évaluation...) qui, dans le système scolaire et universitaire, permet d'assurer la formation des apprenants ;
 - **Ecole** : Un établissement d'enseignement dédié à la formation de l'apprenant. Cette institution devrait comprendre, en plus des salles de classe, une bibliothèque, une salle d'activités pratiques, un point d'eau, un espace réservé à la prière, une cour de récréation, des toilettes, une aire de jeux, des latrines, une clôture, un magasin, des bureaux d'administration, une infirmerie et une salle pour les enseignants ;
 - **Education de base**: L'enseignement fondamental et l'enseignement secondaire, d'une part, et l'enseignement de base non formel, d'autre part ;
 - **Education non formelle** : l'éducation qui comprend, en particulier, l'enseignement originel, les programmes de l'éducation de base non-formelle et les programmes de lutte contre l'analphabétisme ;
 - **Elève** : celui ou celle qui reçoit un enseignement dans un établissement d'enseignement de base ou d'enseignement secondaire ;
 - **Enseignant** : une personne qui a la charge, dans un établissement scolaire ou universitaire, de faire acquérir à des élèves ou à des étudiants des savoirs, savoir-faire et savoir être ;
 - **Etudiant** : Celle ou celui qui reçoit un enseignement dans un établissement d'enseignement supérieur ;
 - **Formation technique et professionnelle** : L'ensemble des formes, niveaux et cycles du processus d'enseignement, de formation et de qualification, qui ont pour objet de faire acquérir aux bénéficiaires, jeunes ou adultes, des connaissances, capacités et comportements qu'exige l'exercice d'une profession ou d'un métier ;
 - **Langue maternelle** : la langue que l'enfant parle couramment et qui est la langue dominante de son milieu de vie;
 - **Langues nationales** : les langues définies comme telles par la constitution ;
 - **Langue officielle** : la langue définie comme telle par la constitution ;
 - **Programme** : un ensemble structuré de compétences, d'objectifs et de contenus d'apprentissage visant à orienter et faciliter la formation des apprenants et l'évaluation de leur progression ;
 - **Apprenant** : tout bénéficiaire, en qualité d'élève, d'étudiant ou de stagiaire ou en toute autre qualité, des prestations d'enseignement et/ou de formation rendues, sous quelque forme que ce soit, par les diverses catégories d'établissements d'éducation, d'enseignement et de formation ;
 - **Civisme** : l'attachement aux constantes constitutionnelles du pays, dans le plein respect de ses symboles et de ses valeurs civilisationnelles d'ouverture, et à l'identité aux affluents multiples, la fierté de l'appartenance à la Nation, la conscience des droits et devoirs, en étant imprégné de la vertu de l'effort productif et de l'esprit d'initiative, de la conscience de l'engagement citoyen, des responsabilités envers soi, la famille et la société ainsi que

l'attachement aux valeurs de tolérance, de solidarité et de coexistence ;

- **Équité et égalité des chances** : la garantie du droit d'accès généralisé aux établissements d'éducation, d'enseignement et de formation en garantissant une place pédagogique pour tous, avec les mêmes critères de qualité et d'efficacité, sans aucune forme de discrimination ;
- **Qualité** : le fait de permettre à l'apprenant d'atteindre pleinement ses potentialités par une meilleure acquisition des compétences cognitives, communicatives, pratiques, affectives, émotionnelles et créatives ;
- **Projet d'établissement** : Le cadre méthodologique destiné à orienter les efforts de tous les acteurs éducatifs et les partenaires, en tant qu'outil pratique nécessaire à l'organisation et la mise en œuvre des différentes opérations managériales et pédagogiques, ayant pour objectif l'amélioration de la qualité des apprentissages pour tous les apprenants, le moyen essentiel de mise en œuvre des politiques pédagogiques au sein de chaque établissement d'éducation, d'enseignement et de formation, en prenant en considération ses spécificités et les exigences d'ouverture sur son environnement ;
- **Système Educatif National (SEN)** : Ensemble d'institutions et d'organismes qui réglementent et fournissent des services pour l'exercice de l'éducation/ formation, conformément aux politiques et aux mesures dictées par l'État. En Mauritanie, le SEN englobe le formel, le non formel et l'informel et couvre notamment : le préscolaire, le primaire, le secondaire, la FTP, le supérieur et la recherche scientifique, l'alphabétisation et l'enseignement original ;
- **Apprentissage tout au long de la vie**: toute activité qui permet à tout moment de la vie de développer les

connaissances, les savoir-faire, les capacités ou les compétences que ce soit dans le cadre d'un projet personnel, professionnel ou social.

Article 3 : L'éducation est une priorité nationale **absolue** et l'enseignement est **obligatoire de six à quinze ans**.

L'éducation est un droit fondamental assurée à tous les mauritaniens sans discrimination fondée sur le sexe, l'origine sociale, culturelle, linguistique ou géographique. C'est aussi un devoir qu'assument conjointement les individus et la collectivité.

Article 4 : L'École mauritanienne est fondée sur les valeurs de l'Islam sunnite et tolérant, de la cohésion et de la paix sociales, de l'équité et de la solidarité, de l'unité nationale, de la justice et de la démocratie, de la transparence et des droits de l'Homme dans un cadre de bonne gouvernance.

Une École unificatrice, équitable, inclusive, dispensant une éducation pour tous de qualité sur un pied d'égalité, qui tient compte des spécificités et des besoins individuels. Une École au service du développement durable.

Une École qui assure à chaque enfant mauritanien une éducation multilingue renforçant l'enracinement culturel, l'unité nationale, la cohésion sociale et l'ouverture sur les autres cultures et civilisations universelles. Une École unifiée pour être le reflet de l'unicité de la nation et de sa pluralité culturelle enrichissante.

Une École ayant pour vocation de former un citoyen capable de comprendre le monde, de s'y adapter et de le transformer tout en étant profondément ancré dans sa culture et ouvert sur la civilisation universelle.

**TITRE II : FINALITES, PRINCIPES
DU SYSTEME EDUCATIF
NATIONAL ET MISSIONS DE
L'ECOLE**

**Chapitre premier : Des principes de
l'éducation**

Article 5 : Le SEN est fondé sur les principes suivants :

- La focalisation de l'action éducative sur l'apprenant qui constitue un acteur principal dans la construction des apprentissages ;
- Le respect des constantes religieuses et civilisationnelles de la nation mauritanienne fondées sur l'ancrage identitaire islamique et arabo-africain, la diversité culturelle et linguistique enrichissante et l'ouverture sereine sur l'Universel ;
- L'aspiration légitime à tirer meilleur profit des progrès qu'a enregistrés l'Humanité dans les domaines politiques, socioéconomiques, culturels, écologiques et technologiques ;
- La promotion des valeurs liées à la démocratie, aux droits de l'Homme et de l'Enfant, au développement durable, à la citoyenneté mondiale, et à l'interaction positive avec l'Environnement ;
- La consécration de l'investissement dans l'Education comme levier stratégique garantissant la valorisation du capital humain, le développement durable et socioéconomique du pays ;
- La prise de conscience des exigences de la société du savoir et du numérique, en particulier par la nécessaire acquisition des compétences du XXIème siècle, y compris la pensée critique, la communication, la collaboration, la créativité et l'innovation, la culture numérique et les compétences professionnelles et de vie ;
- La place prioritaire des leviers de l'équité et de l'égalité des chances, de la qualité des apprentissages et de la promotion des citoyens et de la société mauritanienne, dans la réforme du système éducatif national ;
- L'évolution et l'adaptation continue et pertinente du modèle pédagogique du système éducatif national dans le sens assurant aux apprenants un

enseignement leur permettant d'acquérir non seulement les connaissances fondamentales scientifiques, culturelles et littéraires mais surtout la capacité et l'autonomie d'apprentissage par le biais des compétences multidimensionnelles du 21ème siècle ;

- La valorisation du métier de l'enseignant à travers une politique pertinente de motivation et de formation initiale et continue adaptée à l'évolution du modèle pédagogique et à la polyvalence des connaissances et des compétences que le système éducatif est appelé à développer au profit des élèves et des étudiants ;
- La rénovation et l'adaptation continue du dispositif de gouvernance du système éducatif national à travers la gestion axée sur les résultats, la décentralisation efficace, la transparence, le suivi - évaluation des résultats et la redevabilité ;
- La gratuité du service public d'éducation.

A ce titre, l'éducation a pour finalités :

- D'élever les jeunes générations à l'esprit patriotique, d'affermir en elles la conscience de l'identité nationale et le sentiment d'appartenance à une civilisation riche aux dimensions nationale, islamique, arabe, africaine et universelle ;
- De promouvoir une société fortement enracinée dans les valeurs de l'Islam, profondément attachée à l'idéal démocratique, à la paix et fière de son identité culturelle tout en étant ouverte sur l'universalité, le progrès et la modernité.
- De promouvoir les valeurs républicaines et l'Etat de droit.

Chapitre 2: Des missions de l'école

Article 6 : Dans le cadre des finalités définies à l'article 5 ci-dessus, l'Ecole, publique et privée, assume une mission globale et générale d'éducation et d'apprentissage structurée autour de trois

fonctions fondamentales: *l'instruction, la socialisation et la qualification.*

Article 7 : Dans sa mission d'instruction, l'école assure l'acquisition de connaissances et de compétences permettant à tous les élèves de développer leurs potentialités de manière optimale en leur garantissant un enseignement de qualité favorisant l'épanouissement intégral, harmonieux et équilibré de leur personnalité.

Dans cette perspective, l'école fournira les connaissances fondamentales et développera les outils méthodologiques et pédagogiques facilitant l'apprentissage et préparant à la vie active. Elle enrichira les potentiels culturels et cognitifs, physiques et psychologiques permettant :

- d'acquérir les différents domaines du savoir et les outils adaptés pour faciliter les apprentissages et préparer à l'intégration efficace et harmonieuse à la vie socioéconomique ;
- de développer une culture générale dans les domaines scientifiques, littéraires et artistiques, qui tient compte des changements continus aux niveaux socioculturels, technologiques et professionnels ;
- de développer les capacités cognitives, affectives et psychomotrices susceptibles d'être réinvesties pour résoudre des problèmes de la vie courante ;
- de maîtriser la langue arabe, langue nationale et officielle, en tant que langue d'enseignement à tous les niveaux du SEN, moyen de production culturelle et de communication ;
- de promouvoir et d'étendre l'enseignement dans les autres langues nationales, Poular, Soninké et Wolof, qui doivent être développées à l'effet d'être des langues d'acquisition du savoir à tous les niveaux d'enseignement et moyen de production culturelle et de communication ;

- de maîtriser au moins deux langues étrangères pour tirer meilleur profit des cultures et des civilisations universelles et de l'évolution de la recherche dans les différents domaines ;
- de maîtriser les technologies de l'information et de la communication et de se doter de la capacité d'en faire usage dans tous les domaines ;
- de développer des activités extra scolaires notamment dans les domaines sportifs, socioculturels et artistiques ;
- de se préparer à faire face à l'avenir de façon à être en mesure de s'adapter aux changements et d'y contribuer positivement.

Article 8 : Dans sa mission de socialisation, l'école assure des fonctions d'éducation et de transmission de valeurs sociales. Elle veille dans ce cadre, en collaboration avec la famille à éduquer les jeunes au respect des bonnes mœurs et des règles de bonne conduite et au sens de la responsabilité et de l'initiative. Elle est appelée à cet effet à :

- Développer chez les jeunes les valeurs islamiques et les comportements civiques qui promeuvent le vivre ensemble, à travers l'adhésion aux principes de justice, d'équité, d'égalité, de tolérance et de solidarité ;
- Faire acquérir aux apprenants les principes de la démocratie, des droits de l'homme et de l'enfant et cultiver en eux le rejet de la discrimination et de la violence, le recours systématique au dialogue et à la recherche de consensus, l'acceptation de l'avis de la majorité et la prise de conscience du caractère indissociable entre liberté et responsabilité ;
- Elever les jeunes dans le goût de l'effort et l'amour du travail considéré comme valeur morale et comme facteur déterminant du développement de l'autonomie et de la construction de la personnalité et susciter en eux l'aspiration à l'excellence ;

- Promouvoir chez les élèves la créativité et l'esprit d'initiative, de responsabilité et les capacités d'adaptation tout au long de la vie.

Article 9 : Dans sa mission de qualification, l'école assure l'acquisition et le développement de connaissances et de compétences générales essentielles en rapport avec les besoins fondamentaux des élèves, selon leur âge et selon le cycle d'études. Elle entraîne, en particulier les apprenants à :

- Assurer le réinvestissement des connaissances et des habiletés acquises pour la recherche de solutions alternatives dans la résolution des problèmes auxquels ils peuvent être confrontés ;
- Poursuivre des études supérieures ou une formation professionnelle, intégrer la vie socioprofessionnelle et reprendre les études et continuer à se former tout au long de la vie ;
- S'adapter à l'évolution du marché du travail, du contexte socioéconomique et des progrès continus de la science et de la technologie ;
- Développer l'esprit d'initiative et promouvoir les capacités d'innovation.

Chapitre 3 : De la communauté éducative

Article 10 : La communauté éducative se compose des élèves, du personnel enseignant, du personnel d'encadrement administratif, pédagogique et de surveillance, des familles et des associations concernées à travers leurs représentants aux Comités de Gestion Scolaires (COGES).

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de la communauté éducative sont fixées par le ministre chargé de l'éducation nationale.

Article 11 : Les élèves ont le devoir de respecter les règles de fonctionnement des établissements et le règlement intérieur régissant la vie scolaire.

La levée des couleurs accompagnée de l'hymne national est effectuée dans tous les établissements scolaires.

Les orientations relatives à l'élaboration du règlement intérieur sont fixées par voie réglementaire.

Article 12 : Les châtiments corporels et toutes les formes de sévices moraux sont interdits dans les établissements scolaires. Sans préjudice des poursuites judiciaires, les auteurs de tels actes s'exposent aux sanctions administratives.

Article 13 : Les enseignants et le personnel éducatif en général ont pour missions d'éduquer les élèves conformément aux programmes pédagogiques et aux instructions officielles, dans le respect des valeurs vertueuses de la société mauritanienne, en étroite collaboration avec la communauté éducative.

Dans l'accomplissement de leurs missions, les enseignants et le personnel éducatif sont tenus :

- de respecter les principes d'équité et d'égalité des chances ;
- d'établir avec les élèves des rapports fondés sur le respect mutuel, l'honnêteté et l'objectivité.

Article 14 : Dans l'accomplissement des missions des établissements dont ils ont la charge, les directeurs des établissements scolaires ont autorité sur l'ensemble des personnels mis à leur disposition et sont notamment responsables :

- de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer un fonctionnement normal de l'établissement ;
- d'assurer l'ordre et la sécurité des personnes et des biens

Sans préjudice des poursuites judiciaires, le non-respect des dispositions du présent article expose les contrevenants aux sanctions administratives.

Article 15 : Dans le cadre de leurs missions d'encadrement et d'animation et dans le but de garantir les conditions

favorisant la réussite, les inspecteurs assurent, au sein des établissements d'éducation et de formation, le suivi de l'application des textes législatifs et réglementaires et des instructions officielles.

Article 16 : Pour offrir les meilleures conditions de scolarité à leurs enfants, les parents d'élèves, en tant que membre de la communauté éducative, participent à la vie scolaire, entretiennent des rapports réguliers avec les autres acteurs de l'éducation.

Ils participent, à travers leurs représentants, aux différents conseils régissant la vie scolaire.

Le ministre chargé de l'éducation nationale fixe les modalités de création et de fonctionnement des conseils visés à l'alinéa précédent.

Article 17 : Les associations de parents d'élèves constituées légalement peuvent faire des propositions au ministre chargé de l'éducation nationale et aux directions de l'éducation au niveau des Wilayas.

TITRE III : REGIME ET ORGANISATION DES ETUDES

Article 18 : Le système éducatif national, public et privé, comprend une composante *éducation formelle* et une composante *éducation non formelle*. La composante *éducation formelle* est constituée de l'enseignement scolaire, de la formation technique et professionnelle et de l'enseignement supérieur.

La composante *éducation non formelle* comprend, en particulier, l'enseignement originel, les programmes d'éducation de base non-formelle et les programmes de lutte contre l'analphabétisme.

L'Etat veille, compte tenu des moyens disponibles et des spécificités de l'environnement de l'école, à la promotion d'un enseignement de qualité pour tous, dans le cadre de la complémentarité entre l'enseignement scolaire public et privé, l'enseignement originel et les initiatives des communautés, des collectivités locales

et des organisations de la société civile, sous forme d'éducation non formelle.

Chapitre premier : De l'éducation formelle

Article 19 : L'éducation formelle comprend : l'enseignement préscolaire, l'enseignement de base et l'enseignement secondaire général, la formation technique et professionnelle et l'enseignement supérieur.

Section 1 : L'enseignement préscolaire

Article 20 : L'enseignement préscolaire est d'une durée de 3 ans et s'adresse aux enfants âgés de 3 à 5 ans.

Il est dispensé dans des écoles coraniques, des jardins d'enfants publics et privés et des garderies communautaires.

L'éducation préscolaire vise à permettre aux enfants d'apprendre le Saint Coran et de se familiariser avec les langues et les valeurs culturelles nationales, avec l'intention de :

- Consolider leur identité et les prémunir contre les risques d'aliénation culturelle ;
- Favoriser le développement de leurs différentes aptitudes psychomotrices, Intellectuelles et sociales, pour leur permettre d'épanouir leur personnalité propre ;
- Construire les bases des apprentissages scolaires.

Article 21 : Nonobstant la non obligation de l'enseignement préscolaire, la dernière année de ce cycle est considérée comme une année préparatoire à l'enseignement primaire.

L'accès sera généralisé à cette année préparatoire pour tous les enfants âgés de 5 ans dans un horizon à fixer dans le cadre des stratégies et des plans sectoriels.

Article 22 : Il sera créé par voie réglementaire une institution autonome pour le développement du préscolaire. Cette institution assure la mission de développement du préscolaire, la politique de généralisation de l'année préparatoire, la promotion des référentiels de gestion et

de pilotage selon des approches basées sur la participation communautaire et la promotion des initiatives privées.

Article 23 : Les normes et les critères relatifs aux infrastructures d'accueil et équipements du préscolaire, aux curricula, aux ressources humaines, matérielles et financières et au mode de gestion de ce palier du système éducatif seront fixés par voie réglementaire.

Section 2- L'éducation de base

Article 24 : L'éducation de base constitue un tronc commun assurant, à tous les enfants en âge scolaire, un enseignement ayant pour vocation de leur faire acquérir les savoirs et compétences de base permettant la poursuite des études, l'accès à la formation technique et professionnelle, ou l'intégration dans la vie socioéconomique.

Article 25 : Les savoirs et compétences de base à faire acquérir dans le cadre de l'éducation de base comprennent notamment :

- Les instruments d'apprentissage en lecture, écriture et mathématique;
- Le développement des capacités cognitives, affectives et psychomotrices ;
- L'éducation aux valeurs de citoyenneté et les exigences du vivre-ensemble.

Article 26 : L'éducation de base a une durée de neuf (9) ans organisée en deux niveaux : l'enseignement primaire de 6 ans et un enseignement collégial de 3 ans.

L'enseignement de base est considéré comme obligatoire. L'accès à l'éducation de base obligatoire est de la responsabilité de l'Etat, de la famille et de toute personne assurant la tutelle et la protection de l'enfant.

Les modalités d'application de cette obligation seront fixées par décret.

Article 27 : En vue d'assurer la généralisation de l'enseignement obligatoire, conformément à l'article 3 de

la présente loi d'orientation, l'Etat doit assurer la mobilisation des ressources financières nécessaires et prendre les mesures appropriées pour la réalisation de cet objectif stratégique dans un horizon temporel à fixer dans le cadre des plans et stratégies sectoriels.

Article 28 : L'enseignement primaire, d'une durée de six (6) ans, est dispensé dans des écoles primaires.

Article 29 : L'âge d'entrée à l'école primaire est fixé à six (6) ans révolus. Cependant, des dérogations d'âge peuvent être accordées selon des conditions fixées par le ministre chargé de l'éducation nationale.

Article 30 : La fin de la scolarité dans l'enseignement primaire est sanctionnée par le certificat d'études primaires (CEP).

Article 31 : L'enseignement collégial, d'une durée de trois (3) ans, est dispensé dans des collèges d'enseignement de base.

Article 32 : La fin de la scolarité dans l'enseignement collégial est sanctionnée par un examen final ouvrant droit à l'obtention d'un diplôme appelé brevet de l'enseignement de base.

Les modalités de délivrance du diplôme du brevet d'enseignement de base sont déterminées par voie réglementaire.

Les modalités d'admission en première année secondaire sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.

Article 33 : En fonction de leurs choix et conformément aux critères d'orientation, les élèves de troisième année de l'enseignement collégial déclarés admis sont orientés vers l'enseignement secondaire général ou vers la formation technique et professionnelle (FTP).

Les non admis ont la possibilité de suivre la formation professionnelle, ou de s'insérer dans la vie active, s'ils ont atteint l'âge requis.

Article 34 : Les programmes de l'enseignement collégial sont organisés autour d'un socle commun et des parcours optionnels qui interviennent en dernière année pour préparer l'orientation en fin de cycle.

Dans ce cadre, l'enseignement de la Technologie et de l'Informatique sera introduit dès la première année de l'enseignement collégial et celui de la physique à partir de la deuxième année.

Article 35 : L'éducation de base est renforcée par la dernière année de l'enseignement préscolaire constituant l'année préparatoire de l'enseignement primaire.

Article 36 : Par voie réglementaire seront déterminées les modalités pratiques de mise en œuvre de l'éducation de base et celles de sa généralisation pour les enfants âgés de 05 à 15 ans.

Section 3- L'enseignement secondaire

Article 37 : L'enseignement secondaire général constitue un cursus post- éducation de base.

Il a pour missions, outre la poursuite des objectifs généraux de l'éducation de base :

- De consolider et d'approfondir les savoirs, savoirs- faire et savoirs - être acquis dans les cursus précédents ;
- De développer les capacités d'analyse, de synthèse, de raisonnement, de sens critique, de communication et de sens de l'autonomie ;
- De développer les méthodes et outils de travail individuel et en équipe;
- D'ouvrir diverses voies de spécialisation dans les différentes séries et filières selon les aptitudes et les choix des élèves ;
- De préparer les élèves au parcours académique supérieur, à la FTP ou à l'insertion dans la vie active.

Article 38 : L'enseignement secondaire général et technologique, d'une durée de trois (3) ans, est dispensé dans des lycées. L'enseignement secondaire général et technologique peut être dispensé dans des

établissements privés d'éducation et d'enseignement agréés.

Article 39 : L'enseignement secondaire est composé d'une année de Tronc Commun (T.C) avec des enseignements optionnels et de deux années de spécialisation organisées en deux voies :

- (a) la voie générale et
 - (b) la voie technique et professionnelle.
- Chaque voie est divisée en pôles, lesquels sont composés de séries.

Article 40 : La voie générale comprend deux pôles : le pôle des humanités et le pôle des sciences et techniques.

Les normes et les modalités relatives à la mise en œuvre de ces pôles, leur répartition en séries et options seront fixées par voie réglementaire.

Le cursus de l'enseignement secondaire général et technologique est sanctionné par le baccalauréat de l'enseignement secondaire.

Les modalités de délivrance du baccalauréat de l'enseignement secondaire sont fixées par voie réglementaire.

Article 41 : La voie technique et professionnelle est organisée dans le cadre du dispositif de la formation technique et professionnelle.

Section 4- La formation technique et professionnelle (FTP)

Article 42 : La formation technique et professionnelle relève de la responsabilité de l'Etat. L'égal accès à la formation technique et professionnelle est garanti à tous.

Des dispositions spéciales sont prévues en faveur des personnes handicapées.

Un degré élevé de priorité est accordé à la formation technique et professionnelle dans les plans de développement économique et social.

L'Etat met en place, dans le cadre de la mise en œuvre de la politique nationale de formation technique et professionnelle, tous les moyens et engage toutes mesures susceptibles de mutualiser les efforts des collectivités locales, des établissements

publics et privés, des organisations professionnelles et des mouvements associatifs pour les faire participer activement à l'œuvre nationale de promotion de la formation technique et professionnelle.

Article 43 : La formation technique et professionnelle est l'une des principales composantes du dispositif national de préparation des ressources humaines et l'un des leviers du développement.

Elle a pour but, en complémentarité et en synergie avec les secteurs de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de l'emploi, de qualifier les demandeurs de formation sur les plans professionnel, social et culturel ; de développer les capacités professionnelles des travailleurs et de doter l'entreprise des moyens d'améliorer sa productivité et d'accroître sa compétitivité.

Article 44 : La formation technique et professionnelle a pour objectif de permettre aux apprenants d'acquérir les savoirs, les qualifications et les habiletés nécessaires à l'exercice d'un métier ou d'une profession exigeant une qualification, et d'assurer l'adéquation de ces savoirs, qualifications et habiletés avec les mutations économiques et technologiques et avec l'évolution des métiers.

Dans ce cadre, la formation technique et professionnelle contribue notamment à :

- a) La satisfaction des besoins du marché de l'emploi en personnels qualifiés ;
- b) L'amélioration des compétences professionnelles des travailleurs ;
- c) Le développement des potentialités de l'individu dans la perspective de l'accomplissement de son projet professionnel ;
- d) La promotion de l'esprit d'entreprise, en vue de l'auto-emploi ;
- e) L'orientation pédagogique et professionnelle, l'information et le conseil en matière de compétences ;
- f) La promotion du travail comme valeur universelle ;

g) Le développement de la culture de l'entreprise et l'esprit d'initiative et de créativité chez les jeunes ;

h) La diffusion d'une culture technique et technologique liée à l'évolution des systèmes de production et de travail et contribuant à l'innovation et à la modernisation des outils de production ;

i) La préparation aux métiers du futur et aux nouveaux défis de l'environnement ;

j) La formation tout au long de la vie.

Les principes et règles régissant la formation technique et professionnelle sont définis par loi.

Section 5- L'enseignement supérieur et la recherche scientifique

Article 45 : Au supérieur, les enseignements dispensés en établissements publics et privés sont organisés en cycles et filières. Ils sont sanctionnés par des diplômes nationaux et des diplômes délivrés dans le cadre de partenariats.

L'enseignement supérieur est organisé en trois cycles aboutissant chacun à un diplôme universitaire selon le système LMD : Licence acquise en trois ans, Master en deux ans et Doctorat en trois ans.

Toutefois, les études d'ingénierie, de médecine, de pharmacie, de stomatologie, de médecine vétérinaire, les études dans les établissements supérieurs professionnels et certaines études spécifiques dans les établissements d'enseignement supérieur sont organisées en cycles qui tiennent compte de leurs propres particularités et qui sont définies par voie réglementaire.

Section 6 : De la recherche pédagogique, de l'innovation et des moyens didactiques

Article 46 : La recherche pédagogique vise notamment l'amélioration de la qualité et de l'efficacité de l'action éducative. Elle promeut l'adaptation et la rénovation des contenus, des méthodes et des supports pédagogiques.

A travers l'implication des enseignants, la recherche pédagogique favorise la contextualisation de la formation et l'ouverture de l'école sur son environnement.

Les dispositifs et résultats des examens et évaluations et le manuel scolaire dans son élaboration, sa diffusion et son utilisation sont des domaines privilégiés de la recherche pédagogique.

Les dispositifs de la recherche pédagogique peuvent être implantés aux niveaux national, régional et local.

Les modalités d'organisation de la recherche pédagogique sont déterminées par voie réglementaire.

Article 47 : L'Etat garantit la disponibilité des manuels scolaires officiels et veille à leur distribution équitable à tous les élèves. Les manuels scolaires et autres supports pédagogiques et didactiques utilisés dans le cadre des curricula scolaires sont fixés par le ministre chargé de l'éducation nationale.

Section 7 : De l'orientation scolaire et professionnelle

Article 48 : Dans le cadre de l'action éducative, l'élève bénéficie d'une orientation scolaire et professionnelle et de l'information sur les différents parcours scolaires et universitaires et les débouchés professionnels en vue de l'aider à choisir son projet personnel.

L'orientation est basée sur :

- Des choix, prédispositions et aptitudes des apprenants ;
- Des exigences de l'environnement socio-économique actuel et futur ;
- Des exigences de la planification scolaire.

Les modalités d'organisation de l'orientation scolaire et professionnelle sont fixées par voie réglementaire.

Section 8 - De l'Enseignement privé et de ses établissements

Article 49 : En tant que composante du système éducatif national, l'enseignement privé contribue à l'atteinte des finalités,

missions et objectifs éducatifs énoncés au Titre II de la présente loi d'orientation.

L'agrément des établissements privés d'éducation et de formation est accordé, conformément à la loi, par le ministre en charge de l'éducation nationale, sur la base d'un cahier des charges et des modalités fixées par voie réglementaire.

Le directeur d'un établissement privé d'éducation et de formation doit obligatoirement posséder la nationalité mauritanienne.

Les établissements scolaires publics ne sauraient faire l'objet de privatisation sous quelque motif que ce soit.

Article 50 : Après la promulgation de la présente loi d'orientation, l'autorité gouvernementale compétente doit revoir et repenser le cadre d'organisation de l'enseignement privé par les dispositions législatives et réglementaires appropriées. Cette révision doit prendre notamment en considération :

- Le respect des curricula officiels ;
- Le strict respect des clauses du cahier des charges, tout en renforçant les règles de transparence et de redevabilité ;
- La limitation progressive de l'intervention privée aux cycles post primaires ;
- La promotion d'indicateurs d'équité et de qualité des enseignements ;
- Le soutien apporté aux établissements privés afin qu'ils soient dotés de leur propre corps d'enseignants ;
- Le suivi de la formation continue et initiale des enseignants exerçant dans le secteur privé ;
- La fixation des modalités incitatives, notamment le bénéfice d'exonération partielle ou totale d'impôts et taxes à la réservation d'un nombre déterminé de places pour les enfants issus des familles défavorisées et ceux en situation d'handicap. Les modalités d'application du régime d'exonération sont fixées par un arrêté conjoint du Ministre chargé des finances et du

Ministre chargé de l'Education Nationale ;

- Le contrôle strict des licences délivrées aux promoteurs étrangers pour en limiter le bénéfice aux écoles consulaires dans le cadre de relations bilatérales entre Etats et aux écoles homologuées qui respecteront les conditions spécifiques dans l'exécution des programmes d'enseignement à fixer par voie réglementaire ;
- Le respect des profils de qualification des personnels similaires à ceux des personnels des écoles publiques ;
- L'application stricte des dispositions réglementaires fixant les conditions d'inscription des élèves mauritaniens dans les écoles étrangères à l'intérieur du pays.

Chapitre 2 : De l'enseignement non formel

Article 51 : L'enseignement non formel comprend : l'enseignement originel, les programmes d'éducation de base non formelle pour les enfants non scolarisés et déscolarisés et les programmes d'éducation pour adultes.

Section 1 : De l'enseignement originel

Article 52 : Pour le développement et la pérennisation du rôle de l'enseignement originel en tant que socle de notre identité nationale, l'autorité concernée se doit de veiller à :

- La prise en compte de l'apport de l'enseignement originel dans l'éducation de base pour tous, notamment au niveau de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire, de l'éducation de base non formelle des jeunes et de l'alphabétisation des adultes ;
- L'instauration de passerelles permettant aux apprenants dans les Mahadras d'intégrer les différents niveaux du système éducatif formel.

Une stratégie sera développée pour préserver cet important héritage, le promouvoir pour accompagner les

dynamiques d'évolution au niveau du pays en assurant une plus grande complémentarité entre l'enseignement originel et les autres segments du système éducatif qu'ils soient formels ou non formels.

Article 53 : La stratégie envisagée dans l'article 52 supra, et qui fera l'objet d'un acte réglementaire, veillera notamment à :

- Adopter une catégorisation et une typologie propre à l'enseignement originel prenant en compte la nature et la diversité de ses programmes et les différentes modalités d'accréditation et de validation de ses acquis ;
- Identifier les niveaux de passerelles appropriées et pertinentes en définissant les dispositifs institutionnels, réglementaires, pédagogiques et matériels pour leur mise en place ;
- Promouvoir la création de Mahadras en ligne pour accroître les possibilités d'accès à ce type d'enseignement notamment au niveau international ;
- Revoir le mode de l'Ijaza pour l'adapter à l'évolution des savoirs et aux impératifs d'accréditation exigées notamment aux différents niveaux des passerelles ;
- Assurer un meilleur ciblage de la demande pour élargir la couverture et améliorer l'équité et l'inclusion.

Section 2 : De l'éducation de base non formelle

Article 54 : L'autorité compétente se doit de déployer tous les efforts nécessaires en ressources et mécanismes appropriés en vue d'assurer une éducation de base non formelle au profit de tous les enfants ayant abandonné leur scolarisation ou ceux qui n'ont jamais été scolarisés.

Des textes réglementaires fixeront, au vu des exigences du système éducatif national et des standards sous régionaux et internationaux, les normes et les critères relatifs aux programmes d'éducation de base non formelle pour les enfants non scolarisés et déscolarisés.

Section 3 : De l'éducation pour adultes

Article 55 : L'éducation pour adultes a pour mission notamment d'assurer l'alphabétisation et l'évolution constante du niveau d'enseignement et de culture générale des citoyens.

Ce type d'éducation s'adresse aux jeunes et adultes n'ayant pas bénéficié d'un enseignement scolaire, ou ayant eu une scolarité insuffisante, ou aspirant à l'amélioration de leur niveau culturel ou à une promotion socioprofessionnelle.

L'éducation pour adultes est dispensée dans les institutions publiques ou privées, en milieu associatif ou en milieu professionnel.

Les modalités d'organisation de l'éducation pour adultes sont déterminées par voie réglementaire.

Article 56 : L'éducation pour adultes offre aux bénéficiaires la possibilité de se présenter aux examens et concours nationaux et d'accéder aux écoles, centres et instituts de formation générale ou professionnelle.

TITRE IV : DE LA CARTE SCOLAIRE

Article 57 : L'autorité compétente se doit de réadapter le cadre juridique et normatif de la carte scolaire, dans le sens de prendre en compte l'éparpillement des populations et parvenir à une implantation judicieuse des structures scolaires et à une gestion efficiente et rationnelle des ressources humaines et financières.

Les objectifs prioritaires à poursuivre à cet égard, portent sur :

- L'amélioration de la cadence de la généralisation de l'éducation de base ;
- L'optimisation du processus d'implantation des établissements scolaires y compris les structures d'éducation non formelle, visant les deux impératifs de proximité scolaire et de rationalisation des ressources humaines et financières ;
- La prise en charge de la préoccupation de l'encombrement dans les classes ;

- La prise en compte de la spécificité de la demande et de l'impératif d'équité et de cohésion sociale ;
- La promotion des conditions et de la qualité des enseignements ;

Article 58 : En alignement aux défis et objectifs de généralisation de l'éducation de base, l'autorité gouvernementale concernée, en coordination avec les départements ministériels compétents, est appelée à élaborer, valider et mettre en place, dans un horizon temporel à fixer dans le cadre des plans et stratégies sectoriels, un nouveau dispositif intégré d'appui social aux élèves en situation de vulnérabilité et de pauvreté et en situation de besoin d'aide.

Les modalités de cet appui social seront arrêtées par voie réglementaire.

TITRE V : CURRICULUM ET POLITIQUE DE LANGUES

Article 59 : En plus des missions et objectifs énoncés au chapitre supra, les programmes d'enseignement constituent le cadre de référence officiel et obligatoire pour l'ensemble des activités pédagogiques dispensées dans les établissements scolaires publics et privés.

Chapitre premier : Les curricula

Article 60 : Il est créé une Commission Nationale des Curricula (CNC) auprès du ministre chargé de l'éducation nationale. Elle émet des avis et des propositions sur les différents domaines se rapportant aux curricula.

Les missions, composition et fonctionnement de la CNC sont fixées par voie réglementaire.

Article 61 : Le Ministre chargé de l'éducation nationale arrête les programmes de chaque niveau d'enseignement et fixe les méthodes et les horaires sur la base des propositions de la commission nationale des curricula (CNC) instituée à l'article 60 ci-dessus.

Article 62 : L'année scolaire compte au moins 36 semaines de travail pour les élèves, réparties sur des périodes séparées par des vacances scolaires déterminées annuellement par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.

Article 63 : En guise de consolidation et d'ouverture de l'école sur son environnement, des activités socioéducatives peuvent être organisées avec l'appui des partenaires de l'éducation. Les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Article 64 : La CNC est appelée à assurer et piloter la mise en place d'un Cadre de Référence National (CRN) des programmes d'enseignement. Ce CRN doit en particulier tenir compte des compétences du 21^{ème} siècle, des aptitudes de la vie courante et répondre aux exigences de la refondation du système éducatif national et aux normes et standards internationaux.

Ce CRN doit être fondé et guidé par les choix prioritaires suivants :

- Réviser et réorganiser les programmes du préscolaire préparatoire, de l'enseignement fondamental et du premier cycle secondaire dans un curriculum intégré et cohérent avec le nouveau continuum d'éducation de base.
- Définir des contenus curriculaires permettant :
 - De garantir une alphabétisation irréversible au terme de la quatrième année de l'enseignement primaire ;
 - D'assurer la maîtrise des compétences de la vie courante (CVC) au terme de l'enseignement primaire ;
 - D'organiser les enseignements/apprentissages au cycle collégial sous forme d'un socle commun et des enseignements optionnels consolidant les acquis du primaire et préparant à la diversité

des parcours au terme de l'enseignement de base ;

- D'offrir au secondaire un enseignement comprenant un tronc commun et des parcours diversifiés sous forme de pôles et de filières spécialisées tels que suggérés supra.
- Alléger et délester les programmes des contenus non indispensables.
- Réserver, dans le cadre des projets d'établissements, des plages horaires aux opérateurs de terrain pour leur permettre de tenir compte dans l'exécution des programmes, des spécificités locales et des caractéristiques des groupes cibles.
- Promouvoir, dans les curricula et selon les finalités de chaque niveau et palier, les activités d'éveil, les activités artistiques et les travaux manuels et pratiques en vue de développer le goût des arts, l'amour du travail bien fait et le respect des métiers.
- Rendre obligatoire dans les programmes d'enseignement, tous niveaux compris, les activités d'éducation physique et sportive (EPS).
- Concevoir, organiser et développer les programmes des langues d'enseignement dans une optique de plurilinguisme au terme de l'enseignement de base, en mettant l'accent d'une part, sur la maîtrise des compétences en communication (compréhension et production orales et écrites) et, d'autre part, sur l'acquisition des compétences linguistiques permettant d'assimiler les apprentissages véhiculés par celles-ci.

Chapitre 2 : Les langues

Section 1 : De l'enseignement des langues nationales

Article 65 : Pour offrir l'accès le plus facile, le plus efficace et le plus équitable au savoir, chaque enfant mauritanien sera enseigné dans sa langue maternelle, tout en tenant compte du contexte local et des

impératifs de préservation de la cohésion sociale.

L'enseignement est dispensé en langue arabe à tous les niveaux d'éducation et de formation, aussi bien dans les établissements publics que dans les établissements privés.

Les langues nationales Poular, Soninké et Wolof sont introduites, promues et développées à tous les niveaux d'éducation, aussi bien dans les établissements publics que dans les établissements privés d'éducation et de formation, à la fois comme langues de communication et comme langues d'enseignement ; selon la langue maternelle et la demande exprimée pour chacune de ces langues.

Au niveau du primaire, chaque enfant mauritanien effectue l'apprentissage des disciplines scientifiques dans sa langue maternelle, tout en tenant compte du contexte local et des impératifs de préservation de la cohésion sociale.

Tout enfant de langue maternelle arabe doit apprendre au moins l'une des trois langues nationales (Poular, Soninké et wolof). Le choix de cette langue est guidé par le contexte sociodémographique régional.

L'arabe est enseignée à tous les enfants dont elle n'est pas la langue maternelle comme langue de communication et comme langue d'enseignement.

Les modalités d'application de cet article seront fixées par voie réglementaire, dans le cadre d'une politique linguistique nationale.

Section 2 : De l'enseignement des langues étrangères

Article 66 : Le français est enseigné dès la deuxième année du fondamental en tant que langue de communication et dans la perspective d'être une langue d'enseignement pour certaines matières scientifiques dans les cycles post primaires.

L'anglais est dispensé à partir de la première année de l'éducation post primaire.

Un enseignement optionnel d'autres langues étrangères pourrait être introduit à partir de la deuxième année de l'éducation post primaire. Le choix de ces langues est fonction du contexte sous régional et international et des impératifs de développement économique du pays.

Les modalités d'application de cet article sont fixées par voie réglementaire.

Section 3 : De l'ingénierie de l'enseignement des langues

Article 67 : Sera promue une ingénierie de l'enseignement des langues adaptée aux différents statuts, fonctions, missions et objectifs assignés à chaque langue au niveau de l'Ecole mauritanienne.

Sera mis en place un programme national de lecture en langues nationales et en français intégrant les approches d'enseignement des langues autres que les langues maternelles.

Dans les douze mois qui suivent l'adoption de la présente loi d'orientation, l'autorité gouvernementale concernée doit adopter un texte juridique spécifique fixant les lignes directrices de l'ingénierie linguistique à adopter dans le système éducatif national, dans le cadre de la réforme à long terme et celles à retenir dans le cadre de mesures transitoires et ce en cohérence avec la politique linguistique telle qu'abordée supra.

Article 68 : En matière d'ingénierie linguistique pour la langue arabe, une approche de consolidation doit être adoptée en prenant en compte les 3 choix suivants :

- ✓ L'élaboration d'un cadre de référence pour l'enseignement de l'arabe dans les différents paliers du système éducatif ;
- ✓ La définition des approches pédagogiques susceptibles d'améliorer l'enseignement / apprentissage de la langue arabe, en tenant compte des spécificités et besoins des différents groupes cibles. L'ingénierie linguistique de l'enseignement de l'arabe aux non locuteurs sera de la responsabilité de la structure chargée

de la promotion de l'enseignement des langues nationales, prévue infra ;

- ✓ L'adoption des applications et des didacticiels rénovés pour l'enseignement de l'arabe.

Article 69 : Dans la perspective de la promotion de l'enseignement des langues nationales Poular, Soninké, Wolof, l'ingénierie linguistique doit prendre en considération :

- L'élaboration d'une stratégie et d'un cadre de référence pour l'enseignement de ces trois langues nationales ;
- La Création d'une structure nationale autonome dotée des compétences institutionnelles et techniques et des moyens opérationnels ayant pour mission de piloter la promotion et la mise en œuvre de l'enseignement de ces langues nationales. Cette structure aura à capitaliser les expériences nationales, sous régionales et internationales pertinentes en la matière ;
- La définition des approches pédagogiques susceptibles de promouvoir l'enseignement/apprentissage du Poular, du Soninké et du Wolof, en tenant compte des spécificités et besoins des différents groupes cibles ;
- L'adoption des applications et des didacticiels rénovés pour l'enseignement du Poular, du Soninké et du Wolof.

Article 70 : Le renforcement de l'enseignement des langues étrangères enseignées dans le système éducatif national, doit être guidé par les choix suivants :

- L'élaboration d'un cadre de référence pour l'enseignement de ces langues étrangères, notamment le français et l'anglais ;
- La définition des approches pédagogiques susceptibles d'améliorer l'enseignement/apprentissage de ces langues étrangères, en tenant compte

des missions, fonctions et objectifs assignés à chaque langue étrangère au sein du système éducatif national ;

- La promotion de l'utilisation des applications et des didacticiels rénovés pour favoriser l'enseignement/apprentissage des langues étrangères.

Chapitre 3 : Des Sciences, Mathématiques et Techniques (SMT) et de la digitalisation

Article 71 : L'autorité éducative concernée doit élaborer et faire adopter une politique de l'enseignement des SMT assortie d'un cadre stratégique à même de guider l'action de promotion des SMT à court, moyen et long terme au niveau du système éducatif, en prenant en considération les trois grands choix suivants :

- Définir les objectifs et les éléments d'une politique intégrée d'enseignement scientifique en cohérence avec les finalités et la vision du système éducatif national et les orientations en la matière au niveau international ;
- Améliorer l'image et l'attrait de la science auprès des élèves et de la société notamment par le biais de programmes et de manuels pertinents et attractifs, d'approches intégrées de la science et de méthodes et pratiques axées sur la démarche d'investigation et centrées sur l'apprenant ;
- Rénover les programmes d'enseignement des SMT en cohérence avec les objectifs stratégiques de développement du système éducatif national, les objectifs fixés pour le curriculum, et en s'inscrivant dans la perspective de mise en place du nouveau continuum de l'éducation de base et de la continuité avec le cycle post éducation de base. Cette rénovation visera également la contextualisation des apprentissages en vue d'améliorer leur rapport avec le vécu des élèves. Les contenus des programmes de la formation initiale des enseignants devront être revus en conséquence.

Article 72 : L'autorité gouvernementale éducative est appelée à élaborer, dans une perspective de moyen et long terme, une politique de digitalisation de l'enseignement permettant l'intégration pérenne de l'enseignement à distance.

Cette politique doit être fondée sur :

- L'institutionnalisation et la gouvernance de la digitalisation de l'enseignement ;
- Le renforcement de l'environnement logistique et technique ;
- La durabilité de la digitalisation de l'enseignement et la qualité de ses prestations pédagogiques.

Chapitre 4 : De l'évaluation

Article 73 : Toutes les composantes du système éducatif font l'objet d'une évaluation périodique et régulière.

L'évaluation a pour but de mesurer objectivement le rendement du système scolaire, celui des établissements qui en relèvent et des personnels qui y exercent, ainsi que les acquis des élèves, de manière à pouvoir introduire les correctifs et les aménagements nécessaires pour la réalisation des objectifs fixés.

Pour les fins de cette évaluation, une institution autonome sera créée par un décret, pris en conseil des ministres, qui fixera ses missions et ses modalités d'organisation et de fonctionnement, en cohérence avec les missions dévolues aux autres instances compétentes, notamment celles en charge des examens.

Article 74 : Les évaluations sont organisées selon les quatre niveaux suivants :

1- De l'évaluation des acquis des élèves : Elle s'effectue de façon permanente tout au long des différents cycles d'enseignement, en complémentarité et en interaction avec l'activité d'apprentissage. Ce type d'évaluation revêt un caractère formatif et diagnostique au cours de l'apprentissage. Cette évaluation fait partie des attributions du corps enseignant dans toutes ses étapes : conception, correction, exploitation des résultats.

Sont organisées périodiquement, au niveau national, des évaluations qui concernent un échantillon d'élèves de différents niveaux d'enseignement. Ces évaluations ont pour but de vérifier le degré d'atteinte des objectifs fixés relativement à la qualité des apprentissages réalisés et à la valeur des acquis de l'élève.

Au terme de chaque cycle d'éducation, tout élève qui le désire peut passer un examen national en vue de l'obtention du diplôme sanctionnant ce cycle.

2- De l'évaluation des performances des personnels éducatifs : Les performances des différentes catégories d'éducateurs sont évaluées au regard des référentiels professionnels qui les concernent, d'une part, et des indicateurs de qualité et d'efficacité du travail éducatif, d'autre part. Sont chargés de cette évaluation les services d'inspection pédagogique, administrative et financière relevant du ministère chargé de l'éducation.

Peuvent être organisées périodiquement, au niveau national, des évaluations qui concernent un échantillon d'enseignants de différents niveaux. Ces évaluations ont pour objectifs d'élaborer un bilan de compétences et identifier les besoins en formation pour une amélioration continue de la compétence de ces personnels.

3- De l'évaluation du rendement des établissements scolaires : Les établissements scolaires sont soumis à une autoévaluation et à une évaluation externe qui prennent appui sur des indicateurs quantitatifs et qualitatifs établis à cette fin par le ministère chargé de l'éducation et faisant l'objet d'une révision périodique compte tenu des objectifs arrêtés à l'échelle nationale et au niveau de l'établissement lui-même. Sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation, les dispositions d'application du présent article.

4- De l'évaluation du rendement de l'enseignement scolaire : Elle s'effectue de façon permanente à la lumière des différentes évaluations ci-dessus

mentionnées et sur la base des indicateurs et des critères qualitatifs et quantitatifs en usage sur le plan international. Sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation les dispositions d'application du présent article.

TITRE VI : DES PERSONNELS DE L'EDUCATION

Article 75 : L'Etat garantit la disponibilité des ressources et des moyens nécessaires pour conférer aux personnels de l'éducation nationale un statut moral, social et économique, leur permettant de mener une vie digne et d'accomplir leur mission dans des conditions décentes. Dans ce cadre, les statuts des personnels de l'éducation doivent mettre en évidence leurs spécificités et valoriser leur positionnement dans la hiérarchie des corps de la fonction publique. Les formes de prise en charge des besoins sociaux et professionnels des personnels de l'éducation sont fixées par voie réglementaire.

Les personnels du secteur de l'éducation nationale comprennent les catégories suivantes :

- Les personnels d'enseignement ;
- Les personnels de direction des établissements scolaires et de formation ;
- Les personnels d'appui ;
- Les personnels d'inspection et de contrôle.

Les conditions de recrutement et de gestion des carrières des différentes catégories de personnels sont fixées par le statut général de la fonction publique et les statuts particuliers.

Article 76 : Les personnels enseignants sont préparés à l'exercice de leur profession par une formation initiale les dotant des compétences requises.

La formation initiale des différentes catégories de personnels enseignants est organisée dans les établissements de formation professionnelle créés à cet effet.

Article 77 : Tout au long de leurs carrières, toutes les catégories de personnels ont droit à la formation continue. La formation continue vise essentiellement l'actualisation des connaissances, le perfectionnement et le recyclage des personnels bénéficiaires. Les modalités d'organisation de la formation continue sont fixées par le ministre dont relève les catégories des personnels concernées.

TITRE VII : DE LA GOUVERNANCE ET DE LA GESTION DU SYSTEME EDUCATIF NATIONAL

Chapitre premier : Des principes et règles de gouvernance du système éducatif national

Article 78 : Les autorités concernées sont tenues, dans un horizon temporel à fixer dans le cadre des stratégies et plans sectoriels, de mettre en place et d'implémenter une gestion axée sur les résultats (GAR) et plus particulièrement de :

- Mettre en place un système d'information de gestion adéquat ;
- Instaurer une démarche qualité à travers des référentiels de normes définissant les standards de qualité à respecter pour satisfaire les attentes de l'ensemble des parties prenantes concernées ;
- Mettre en place un système de suivi évaluation efficace permettant de renseigner sur l'évolution du système et ses performances aux différents niveaux et paliers, et d'effectuer les comparaisons au plan national et international en assurant notamment l'intégration des deux dimensions clés quantitative et qualitative avec un focus prioritaire sur le pilotage de la qualité des apprentissages ;
- Promouvoir une politique de décentralisation permettant aux acteurs locaux et régionaux de jouer un rôle efficace dans la gestion du système éducatif, à travers une répartition judicieuse des responsabilités ;

- Mettre en place de manière progressive la démarche de contractualisation au sein du système éducatif au niveau de l'Administration Centrale, avec les établissements universitaires et scolaires (contrat-programme, projet d'établissement ...).

Article 79 : Les autorités compétentes doivent veiller à assurer le financement et l'allocation judicieuse des ressources nécessaires pour permettre la mise en œuvre réussie de la réforme du système éducatif. Il s'agit notamment de :

- Concrétiser la priorité nationale absolue accordée à l'éducation au titre de l'article 3 supra, notamment par un renforcement conséquent de la part annuelle du budget de l'Etat allouée à ce secteur ;
- Assurer la répartition interne des ressources allouées au secteur entre ses différentes composantes conformément aux priorités de la politique éducative privilégiant notamment la généralisation d'une éducation de base pour tous pertinente, inclusive, équitable et de bonne qualité ;
- Mobiliser l'ensemble des sources de financement, dont principalement l'Etat, les collectivités territoriales et les partenaires économiques nationaux et internationaux.

Article 80 : Les autorités compétentes sont tenues de prendre les mesures qui s'imposent en vue de concrétiser les principes de moralisation et de rationalisation de la gestion du système éducatif. Il s'agit notamment de :

- Mettre en place les règles de transparence en matière de gestion des ressources budgétaires allouées au système éducatif et instaurer des standards exigeants de reddition des comptes aux niveaux central, régional et local ;
- Renforcer et améliorer l'efficacité des dispositifs de contrôle interne au

niveau de tous les paliers du système éducatif national en vue d'assurer l'approche de management des risques.

Article 81 : Les autorités compétentes sont tenues d'élaborer des guides de gestion interne des établissements d'éducation, de formation et de recherche scientifique.

Ces guides doivent reposer sur les principes de démocratie, de responsabilité, de délégation de pouvoirs, de transparence, de reddition des comptes, de rationalisation des moyens, de coordination, de simplification des procédures et de contrôle.

Chapitre 2 : Des Etablissements publics d'éducation

Article 82 : L'enseignement scolaire est dispensé dans les établissements publics d'éducation énumérés ci-après :

- L'établissement préscolaire ;
- L'école primaire ;
- Le collège ;
- Le lycée.

La création et la suppression d'établissements préscolaires et d'écoles primaires sont prononcées par le ministre compétent.

La création et la suppression de lycées et collèges interviennent par décret.

Les statuts des établissements scolaires publics, du primaire et du secondaire, ainsi que les modalités de leur organisation et fonctionnement sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.

Article 83 : L'effectif de l'équipe administrative chargée de la gestion de l'école primaire est déterminé en fonction de la structure pédagogique et du nombre d'élèves.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Article 84 : Les établissements d'enseignement doivent être conçus de façon à assurer un accueil et des conditions d'enseignement adaptés et équitables aux élèves à besoins spécifiques (élèves

handicapés, surdoués ou en retard d'éducation ...).

Les modalités d'application de cet article sont fixées par le ministre compétent.

Chapitre 3 : Des organes consultatifs du système éducatif national

Article 85 : Il est institué un organe dénommé le Haut Conseil de l'Education (HCE), placé sous la tutelle de la Présidence de la République. Le HCE est une Institution consultative indépendante au service du SEN, dont les missions, les modalités d'organisation et de fonctionnement sont fixées par décret.

Chapitre 4 : Guides référentiels fixant les missions et les compétences des cadres éducatifs, administratifs et techniques du Secteur de l'Education

Article 86 : L'autorité gouvernementale est tenue d'assurer la mise en œuvre des mesures prioritaires suivantes :

- L'élaboration de guides référentiels fixant les missions et les compétences des cadres éducatifs, administratifs et techniques appartenant aux différentes catégories professionnelles du système éducatif national;
- La revue des statuts administratifs des différentes catégories des acteurs du SEM.

TITRE VIII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Chapitre premier : Dispositions transitoires

Section 1 : Du comité national de suivi de la réforme de l'éducation

Article 87 : Il est institué, auprès du ministre chargé de l'éducation nationale, un comité national de la réforme de l'éducation chargé notamment des missions suivantes :

- Arrêter l'ensemble des mesures nécessaires à l'application de la présente loi d'orientation ;
- Assurer l'accompagnement et le suivi de l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires prévus par

la présente loi d'orientation et ceux nécessaires pour sa pleine application ;

- Assurer le suivi de l'exécution des objectifs prévus par la présente loi d'orientation dans les délais impartis.

La composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement de dudit comité sont fixées par arrêté.

Section 2 : Des mesures transitoires urgentes

Article 88 : Les mesures transitoires urgentes relatives à l'enseignement préscolaire, à l'enseignement fondamental, à l'enseignement à caractère professionnel, à l'enseignement des langues nationales et au nouveau régime de la réforme sont énoncées dans l'annexe de la présente loi d'orientation.

Chapitre 2 : Dispositions finales

Article 89 : Les autorités gouvernementales compétentes sont tenues, dans les délais fixés par la présente loi d'orientation, de réadapter l'arsenal juridique et réglementaire existant et d'élaborer les textes d'application nécessaires pour la mise en application de ladite Loi.

Les textes législatifs et réglementaires en vigueur à la date de publication de la présente loi d'orientation, relatifs à l'enseignement, la formation et la recherche scientifique demeurent en vigueur jusqu'à leur abrogation, remplacement ou modification, selon le cas, conformément à la présente loi d'orientation.

Article 90 : Sont abrogées les dispositions législatives et réglementaires contraires à la présente loi d'orientation.

Article 91 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal

Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 17 août 2022

Le Président de la République

Mohamed OULD CHEIKH

EI GHAZOUANI

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre de l'Éducation Nationale et de la Réforme du Système Éducatif

Mohamed Melanine OULD EYIH

Annexe de la loi d'orientation

En attendant que les conditions d'apprentissage en langues maternelles autres que l'arabe soient réunies, les mesures suivantes sont arrêtées :

➤ ***Pour l'enseignement des langues nationales :***

- Création d'une structure autonome chargée de la promotion des langues nationales ayant pour mission :

(i) De piloter l'expérimentation de l'enseignement des langues nationales et de préparer sa généralisation ;

(ii) De concevoir et piloter les stratégies d'apprentissage linguistique au sein du Système Éducatif National.

Cette structure sera créée, au plus tard 3 mois après la promulgation de la présente loi ;

- Ouverture des premières classes expérimentales en langues nationales au plus tard à la rentrée d'octobre 2024 ;

- La généralisation de l'enseignement des langues nationales interviendrait suite à une expérimentation conduite par la structure chargée de la promotion des langues nationales et sur la base d'une évaluation scientifique probante conduite par une expertise qualifiée ;

- Démarrage de l'expérimentation de l'enseignement des langues nationales au

non locuteurs de celles-ci au plus tard en octobre 2024 et sa généralisation interviendrait suite à une expérimentation conduite par la structure chargée de la promotion des langues nationales et sur la base d'une évaluation scientifique probante conduite par une expertise qualifiée ;

- En attendant la généralisation de l'enseignement des langues nationales, l'enseignement des disciplines scientifiques sera dispensé en arabe ;

- Au terme de la période expérimentale et en guise d'unification complète du système, les missions de la structure de promotion de l'enseignement des langues nationales relevant classiquement d'autres institutions comme l'Institut Pédagogique National, l'Inspection Générale de l'Éducation Nationale, ou les écoles de formation y seraient réintégrées.

➤ **Pour l'enseignement préscolaire :**

- Les activités ludiques et d'éveil sont développées en langues nationales : l'arabe, le Poular, le Soninké et le Wolof.

- L'apprentissage des connaissances et aptitudes de compréhension et d'expression, est effectué en langues nationales ;

- L'apprentissage de l'alphabet arabe est promu pour l'enseignement du saint coran et l'acquisition précoce de compétences de mémorisation.

- La dernière année du cycle préscolaire sera considérée comme année préparatoire du cycle d'enseignement primaire. Cette étape préparatoire d'une année capitalisera les acquis de la mahadra (Dudal en Pulaar – Khragnibé en Soninké et Dara en Ouolof) et évoluera vers un cycle préparatoire de 2 ans. L'expérimentation de la dernière année préparatoire au primaire sera lancée au

plus tard en octobre 2024 et sa généralisation interviendrait à l'horizon 2030.

➤ **Pour l'enseignement fondamental :**

- L'enseignement du français sera renforcé comme langue de communication et dans la perspective d'être un moyen d'apprentissage de certaines disciplines scientifiques dans les cycles post primaires. Le recours à la traduction de la terminologie et l'adoption des stratégies de transfert des acquis faciliteront ce passage.
- Les élèves passant en octobre 2023 en 4AF, en 5AF et en 6 AF continueront dans le cadre de l'ancien régime, dont l'extinction interviendra à l'horizon 2026.

➤ **Pour l'enseignement à caractère professionnel :**

- Sera introduit l'enseignement des langues nationales (le Poular, le Soninké et le wolof) dans les établissements à vocation professionnelle (écoles de formation des fonctionnaires de l'Etat, établissements de Formation Technique et Professionnelle, etc.) pour faciliter la communication avec les populations dans l'accomplissement de leurs missions et l'exercice de leurs métiers.

➤ **Pour l'enseignement post primaire :**

- *Au collège*, les cohortes issues du régime transitoire du fondamental seront éteintes à l'issue de la durée de ce cycle.
- *Au lycée*, la nouvelle restructuration/diversification des filières pourrait être entamée au plus tard à la rentrée 2024.

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Divers

Décret n°20-2022 du 16 février 2022 portant ratification de la convention de crédit, signée le 04 septembre 2021, entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID) et relative au Projet de la Route Atar-Chinguitti.

Article premier : Est ratifiée la convention de crédit, d'un montant de huit millions trois cent quarante mille (8 340 000) Dinars Islamiques, signée le 04 septembre 2021, entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID) et relative au Projet de la Route Atar-Chinguitti.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
Mohamed OULD CHEIKH
EL GHAZOUANI**

Décret n°21-2022 du 16 février 2022 portant ratification de la convention cadre (vente à tempérament), signée le 04 septembre 2021, entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID) et relative au projet de la route Atar – Chinguitti.

Article premier : Est ratifiée la convention cadre (vente à tempérament), d'un montant de dix sept millions six cent soixante mille (17 660 000) Euros, signée le 04 septembre 2021, entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID) et

relative au projet de la route Atar – Chinguitti

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**LE PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE
Mohamed OULD CHEIKH
EL GHAZOUANI**

Décret n°29-2022 du 22 mars 2022 portant ratification de l'Accord de prêt signé le 17 décembre 2021, entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Africaine de Développement (agissant en qualité d'administrateur du Fonds Spécial du Nigéria « FSN »), destiné au financement du Projet de Promotion de Chaines de Valeurs Agricoles Sensibles au Genre en appui au Programme d'Appui à la Transformation de l'Agriculture en Mauritanie (PCVASG-PATAM).

Article premier : Est ratifié l'Accord de prêt, d'un montant de trois millions six cent mille (3 600 000) Unités de compte, signé le 17 décembre 2021, entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Africaine de Développement (agissant en qualité d'administrateur du Fonds Spécial du Nigéria « FSN »), destiné au financement du Projet de Promotion de Chaines de Valeurs Agricoles Sensibles au Genre en appui au Programme d'Appui à la Transformation de l'Agriculture en Mauritanie (PCVASG-PATAM).

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**LE PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE
Mohamed OULD CHEIKH
EL GHAZOUANI**

Décret n°129-2022 du 27 juillet 2022 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI ».

Article premier : Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI » au grade de :

COMMANDEUR

- S.E.M Mawdo C. JUWARA, Ambassadeur de la République de Gambie à Nouakchott
- S.E.M Mehmet Cem KAHYAOGU, Ambassadeur de la République de Turquie à Nouakchott
- S.E.M Robert MOULIE Ambassadeur de la République Française à Nouakchott.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**LE PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE
Mohamed OULD CHEIKH
EL GHAZOUANI**

Décret n°130-2022 du 02 août 2022 portant nomination des membres du Conseil de Politique Monétaire de la Banque Centrale de Mauritanie

Article premier : En vertu de l'article 23 de la loi n°2018-034 du 08 août 2018 portant statuts de la Banque, sont nommés membres du conseil de Politique Monétaire :

- M. Mohamed Lemine RAGHANI ;
- M. Abderrahim DIDI ;
- M. Mohamed Sidiye MOHAMED KHALED ;
- M. Yahya AMAR ;
- Mme. Aïchetou WAGUE.

Article 2 : Le Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie est chargé de l'application du présent décret qui abroge et remplace toutes les dispositions antérieures contraires et qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**LE PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE
Mohamed OULD CHEIKH
EL GHAZOUANI**

**Décret n°131-2022 du 02 août 2022
portant nomination à titre exceptionnel
dans l'Ordre du Mérite National
« ISTIHQAQ EL WATANI
L'MAURITANI ».**

Article premier : Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI » au grade de :

**OFFICIER
Monsieur Philippe Pierre René
ROUSSELIN, conseiller à l'Ambassade
de France à Nouakchott**

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**LE PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE
Mohamed OULD CHEIKH
EL GHAZOUANI**

**Décret n°132-2022 du 03 août 2022
portant nomination à titre exceptionnel
dans l'Ordre du Mérite National
« ISTIHQAQ EL WATANI
L'MAURITANI ».**

Article premier : Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite

National « ISTIHQAQ EL WATANI
L'MAURITANI » au grade de :

**CHEVALIER
Monsieur William Benjamin Kindaid,
coopérant Américain**

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**LE PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE
Mohamed OULD CHEIKH
EL GHAZOUANI**

**Décret n°133-2022 du 04 août 2022
portant nomination de certains
membres à la Commission pour la
Transparence Financière de la Vie
Publique.**

Article premier : Sont nommés membres à la Commission pour la Transparence Financière de la Vie Publique :

Membres de droit :

- Président de la Cour Suprême :
Cheikh Ahmed Ould Sid'Ahmed ;
- Président de la Cour des Comptes :
Hamid Ahmed Taleb ;
- Président du Haut Conseil de la
Fatwa et des Recours Gracieux :
Isselmou Ould Sid'El Moustaph.

Membre titulaire et son suppléant :

Pour le Haut Conseil de la Fatwa et des Recours Gracieux :

- Mohamed Mahmoud Cheikh
Abderrahmane, membre titulaire ;
- Abdellahi Ould Salek, suppléant.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**LE PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE
Mohamed OULD CHEIKH
EL GHAZOUANI**

**Ministère des Affaires
Economiques et de la
Promotion des Secteurs
Productifs**

Actes Réglementaires

Décret n°2021-117 du 12 juillet 2021 portant approbation d'une Convention d'établissement entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Société GHANIM LEHDEIFI-SARL.

Article premier : Est approuvée la Convention d'établissement entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Société GHANIM LEHDEIFI-SARL, annexée au présent décret.

Article 2 : Le Ministre des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs, le Ministre des Finances et la Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

**Mohamed OULD BILAL MESSOUD
Le Ministre des Affaires Economiques et
de la Promotion des Secteurs Productifs**

Ousmane Mamoudou KANE

Le Ministre des Finances

Mohamed Lemine OULD DHEHBY

**La Ministre du Commerce, de
l'Industrie, de l'Artisanat et du
Tourisme**

Naha mint Hamdi OULD MOUKNASS

Décret n°2021-118 du 12 juillet 2021 portant approbation d'une Convention d'établissement (extension) entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Société SEPCO INDUSTRIES-SA.

Article premier : Est approuvée la Convention d'établissement (extension) entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Société SEPCO INDUSTRIES-SA, annexée au présent décret.

Article 2 : Le Ministre des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs, le Ministre des Finances, la Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat et du Tourisme et le Ministre de l'Equipement et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

**Mohamed OULD BILAL MESSOUD
Le Ministre des Affaires Economiques et
de la Promotion des Secteurs Productifs**

Ousmane Mamoudou KANE

Le Ministre des Finances

Mohamed Lemine OULD DHEHBY

**La Ministre du Commerce, de
l'Industrie, de l'Artisanat et du
Tourisme**

Naha mint Hamdi OULD MOUKNASS

**Le Ministre de l'Equipement et des
Transports**

Mohamedou Ould M'HAIMID

Décret n°2021-119 du 12 juillet 2021 portant approbation d'une Convention d'établissement entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Société les Grands Moulins de Taiba (GMT) –sa.

Article premier : Est approuvée la Convention d'établissement entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Société les Grands Moulins de Taiba (GMT) –sa, annexée au présent décret.

Article 2 : Le Ministre des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs, le Ministre des Finances et la Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat et du Tourisme

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre
Mohamed OULD BILAL MESSOUD
Le Ministre des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs
Ousmane Mamoudou KANE
Le Ministre des Finances
Mohamed Lemine OULD DHEHBY
La Ministre du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme
Naha mint Hamdi OULD MOUKNASS

Décret n°2021-196 du 11 novembre 2021 portant approbation d'une Convention d'établissement entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Société FASQ-SARL.

Article premier : Est approuvée la Convention d'établissement entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Société FASQ-SARL, annexée au présent décret.

Article 2 : Le Ministre des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs, le Ministre des Finances et la Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre
Mohamed OULD BILAL MESSOUD
Le Ministre des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs
Ousmane Mamoudou KANE
Le Ministre des Finances
Mohamed Lemine OULD DHEHBY
La Ministre du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme
Naha mint Hamdi OULD MOUKNASS

Décret n°2021-200 du 15 novembre 2021 portant approbation d'une Convention d'établissement entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Société ACIER DU NORD GROUP-SARL.

Article premier : Est approuvée la Convention d'établissement entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Société ACIER DU NORD GROUP-SARL, annexée au présent décret.

Article 2 : Le Ministre des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs, le Ministre des Finances et la Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre
Mohamed OULD BILAL MESSOUD
Le Ministre des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs
Ousmane Mamoudou KANE
Le Ministre des Finances
Mohamed Lemine OULD DHEHBY
La Ministre du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme
Naha mint Hamdi OULD MOUKNASS

Décret n°2021-201 du 15 novembre 2021 portant approbation d'une Convention d'établissement entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Société CHINGUITY CIMENT -SA.

Article premier : Est approuvée la Convention d'établissement entre le

Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Société CHINGUITTY CIMENT –SA, annexée au présent décret.

Article 2 : Le Ministre des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs, le Ministre des Finances et la Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre
Mohamed OULD BILAL MESSOUD
Le Ministre des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs
Ousmane Mamoudou KANE
Le Ministre des Finances
Mohamed Lemine OULD DHEHBY
La Ministre du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme
Naha mint Hamdi OULD MOUKNASS

Décret n°2021-202 du 15 novembre 2021 portant approbation d'une Convention d'établissement entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Société CIMENT DE MAURITANIE –SA.

Article premier : Est approuvée la Convention d'établissement entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Société CIMENT DE MAURITANIE –SA, annexée au présent décret.

Article 2 : Le Ministre des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs, le Ministre des Finances et la Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera

publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre
Mohamed OULD BILAL MESSOUD
Le Ministre des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs
Ousmane Mamoudou KANE
Le Ministre des Finances
Mohamed Lemine OULD DHEHBY
La Ministre du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme
Naha mint Hamdi OULD MOUKNASS

Décret n°2021-203 du 15 novembre 2021 portant approbation d'une Convention d'établissement entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Société SOPAM –SA.

Article premier : Est approuvée la Convention d'établissement entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Société SOPAM –SA, annexée au présent décret.

Article 2 : Le Ministre des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs, le Ministre des Finances et la Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre
Mohamed OULD BILAL MESSOUD
Le Ministre des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs
Ousmane Mamoudou KANE
Le Ministre des Finances
Mohamed Lemine OULD DHEHBY
La Ministre du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme
Naha mint Hamdi OULD MOUKNASS

Décret n°2021-204 du 15 novembre 2021 portant approbation d'une Convention d'établissement entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Société GHM –SA.

Article premier : Est approuvée la Convention d'établissement entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Société GHM –SA, annexée au présent décret.

Article 2 : Le Ministre des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs, le Ministre des Finances et la Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre
Mohamed OULD BILAL MESSOUD
Le Ministre des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs
Ousmane Mamoudou KANE
Le Ministre des Finances
Mohamed Lemine OULD DHEHBY
La Ministre du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme
Naha mint Hamdi OULD MOUKNASS

Décret n°2021-207 du 17 novembre 2021 portant approbation d'une Convention d'établissement entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Société NAHDA TENMAWIYA-SARL.

Article premier : Est approuvée la Convention d'établissement entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Société NAHDA TENMAWIYA-SARL, annexée au présent décret.

Article 2 : Le Ministre des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs, le Ministre des Finances et la Ministre du Commerce, de

l'Industrie et de l'Artisanat et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre
Mohamed OULD BILAL MESSOUD
Le Ministre des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs
Ousmane Mamoudou KANE
Le Ministre des Finances
Mohamed Lemine OULD DHEHBY
Le Ministre de l'Agriculture
Sidina Sidi Mohamed AHMED ELY
Le Ministre de l'Elevage
Lemrabott OULD BENNAHI

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Réglementaires
Décret n°2021-216 du 13 décembre 2021 portant application de certains articles de la loi n°2019-035 du 18 décembre 2019 portant code de la pêche et de l'aquaculture dans les eaux continentales.

CHAPITRE PRELIMINAIRE
Section 1 : Champ d'application
Article Premier : Le présent décret, a pour objet de définir les conditions d'application de certains articles de la loi n° 2019-035 du 18 décembre 2019 portant code de la pêche et de l'aquaculture dans les eaux continentales.

Section 2 : Des plans d'aménagement et/ou de gestion de la pêche et de l'aquaculture continentales
Article 2 : Les plans d'aménagement et de gestion de la pêche et de l'aquaculture continentales définis aux articles 10,11,12,13,14 et 15 de la loi n°2019-035 du 18 décembre 2019 portant code de la pêche et de l'aquaculture dans les eaux continentales constituent le cadre de gestion durable de la pêche et de l'aquaculture continentales et sont élaborés sur la base d'un processus participatif

impliquant toutes les parties prenantes de la pêche et de l'aquaculture continentales.

La durée de validité des plans d'aménagement et de gestion de la pêche et de l'aquaculture continentales est fixée pour une durée d'au moins trois ans et font l'objet de suivi – évaluation et sont révisés chaque fois que de besoin. Notamment pour prendre en compte les évolutions marquantes des déterminants économiques, sociaux et écologiques de la pêche continentale et de l'aquaculture :

- identifier les principales pêcheries continentales et leurs caractéristiques technologiques, géographiques, sociales et économiques ;
- définir les objectifs à atteindre en matière d'aménagement et de gestion durable à court et moyen terme pour chaque pêcherie ;
- définir le volume admissible de captures pour chaque pêcherie ;
- établir le bilan de l'état de l'exploitation de chaque pêcherie ;
- spécifier les mesures de gestion, d'aménagement et de conservation qui devront être adoptées ;
- identifier les zones d'intérêt aquacole réservées à l'exercice de l'aquaculture continentale ;
- proposer le développement d'infrastructures et de services nécessaires aux aquaculteurs dans les zones d'intérêt aquacole réservées à l'exercice de l'aquaculture continentale ;
- indiquer la localisation des établissements aquacoles, ainsi que leurs nombre et dimensions ;
- indiquer les types d'aquaculture pratiqués et les organismes aquatiques continentaux visés ;
- indiquer le tonnage de production ;

- définir les règles d'exploitation.

Au sens du présent décret, on entend par pêcherie l'ensemble de stocks d'espèces et les opérations fondées sur ces stocks qui, identifiés sur la base de caractéristiques géographiques, économiques, sociales, scientifiques et techniques peuvent être considérés comme unité aux fins de conservation et de gestion d'aménagement.

Article 3 : Les plans d'aménagement et/ou de gestion de la pêche et de l'aquaculture continentales sont élaborés par le ministère chargé de la pêche et de l'aquaculture continentales sur la base des avis scientifiques de l'institution nationale chargée de la recherche scientifique des pêches, en concertation avec l'ensemble des parties prenantes du secteur de la pêche et l'aquaculture continentales et selon un processus en quatre phases diagnostic, conception, validation et adoption.

Les plans d'aménagement doivent recueillir l'avis du conseil consultatif national pour l'aménagement et le développement de la pêche et de l'aquaculture continentales, des comités locaux de gestion, des organisations professionnelles, des groupes d'usagers, des partenaires administratifs, scientifiques et économiques.

Article 4 : Les plans d'aménagement et/ou de gestion de la pêche et de l'aquaculture continentales sont approuvés par arrêté du ministre chargé de la pêche et de l'aquaculture continentales et font l'objet de mesures de publicités adéquates.

CHAPITRE I

Le Conseil Consultatif National pour l'Aménagement et le Développement de la Pêche et de l'Aquaculture Continentales

Article 5 : Le Conseil Consultatif National pour l'Aménagement et le Développement de la Pêche et de l'Aquaculture Continentales institué à l'article 16 de la loi n°2019-035 du 18 décembre 2019 portant code de la pêche et de l'aquaculture dans les eaux continentales, est présidé par le ministre chargé de la pêche et de

l'aquaculture continentales ou son représentant et comprend vingt (20) membres dont dix (10) représentants les administrations concernées, six (06) représentants des organisations socioprofessionnelles, deux (02) représentants des organisations de la société civile, deux (02) chercheurs nationaux dans le domaine des sciences halieutiques et économiques.

Les membres du Conseil Consultatif National pour l'Aménagement et le Développement de la Pêche et de l'Aquaculture Continentales sont nommés par arrêté du ministre chargé de la pêche et de l'aquaculture continentales, pour un mandat de trois (3) ans, renouvelable.

Toutefois, les membres représentants les organisations socioprofessionnelles sont nommés sur proposition des institutions qu'ils représentent.

Sur décision de son président, le Conseil peut inviter, à participer à ses séances toute personne dont l'avis est jugé utile à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 6 : Le secrétariat du Conseil Consultatif National pour l'Aménagement et le Développement de la Pêche et de l'Aquaculture Continentales est assuré par la Direction chargée de la pêche et de l'aquaculture continentales.

Article 7 : Le Conseil Consultatif National pour l'Aménagement et le Développement de la Pêche et de l'Aquaculture se réunit en session ordinaire deux fois par an et autant de fois que de besoin, en session extraordinaire, sur convocation de son président ou à la demande des deux tiers de ses membres.

Dans tous les cas, l'avis de convocation et le projet de l'ordre du jour sont notifiés aux membres du conseil, au moins 7 jours avant la date de réunion.

Les membres du conseil et du secrétariat perçoivent, au titre de leurs fonctions, des jetons de présence dont le montant est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la

pêche et de l'aquaculture continentales et du ministre des Finances.

Article 8 : En application de l'article 16 de la loi n° 2019-035 du 18 décembre 2019 portant code de la pêche et de l'aquaculture dans les eaux continentales, le Conseil Consultatif National pour l'Aménagement et le Développement de la Pêche et de l'Aquaculture est chargé de :

- donner un avis sur l'utilisation de l'effort de pêche tel que déterminé aux articles 17, 18 de la loi n° 2019-035 du 18 décembre 2019 portant code de la pêche et de l'aquaculture dans les eaux continentales ;
- donner un avis sur le choix des stratégies d'aménagement, de gestion et de développement de la pêche continentale et l'aquaculture ;
- donner un avis préalable sur les plans d'aménagement et de gestion de la pêche et de l'aquaculture dans les eaux continentales ;
- donner périodiquement, au ministre chargé de la pêche continentale et de l'aquaculture et sur sa demande des avis consultatifs sur les questions d'ordre général concernant notamment l'exercice de la pêche et l'aquaculture continentales, la commercialisation des produits et les mesures techniques de gestion susceptibles d'être prises.

Article 9 : Un règlement intérieur, adopté à la majorité des trois quarts des membres du Conseil Consultatif National pour l'Aménagement et le Développement de la Pêche et de l'Aquaculture, fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement des comités locaux de gestion tel que définis dans l'article n°16 de la loi n°2019-035 du 18 décembre 2019 portant code de la pêche et de l'aquaculture dans les eaux continentales .

Le règlement intérieur du Conseil Consultatif National pour l'Aménagement et le Développement de la Pêche et de l'Aquaculture est approuvé par arrêté du Ministre chargé de la pêche et l'aquaculture continentales.

Article 10 : A titre transitoire et en attendant l'approbation des plans d'aménagement et de gestion de la pêche et de l'aquaculture continentales, le Conseil Consultatif National pour l'Aménagement et le Développement de la Pêche et de l'Aquaculture donne au ministre chargé de la pêche et de l'aquaculture continentales, un avis sur les plans de gestion.

CHAPITRE II ACTIVITE DE PECHE CONTINENTALE ET AQUACULTURE

Section I : Etablissement d'aquaculture

Article 11 : Les établissements d'aquaculture, tel que définis à l'article 3 de la loi n° 2019-035 du 18 décembre 2019 portant code de la pêche et de l'aquaculture dans les eaux continentales, doivent répondre à ce qui suit :

Les installations destinées à l'exploitation commerciales ou de recherche pratiquant des cultures continentales de poisson, mollusques, crustacés ou algues doivent obtenir une autorisation délivrée par le ministre chargé de la pêche continentale et de l'aquaculture après la constitution du dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande adressée au ministre chargé de la pêche continentale et de l'aquaculture ;
- les statuts de la société ou du projet ;
- une étude de faisabilité du projet en cinq exemplaires faisant ressortir ;
- le plan d'aménagement des constructions sur terre, sur le domaine public ;
- les espèces à élever ;
- les impacts du projet sur l'environnement ;
- un permis d'occupation du domaine public ;
- un certificat d'inscription au registre de commerce pour les établissements à caractère commercial.

Article 12 : Les exploitations aquacoles de substance à l'échelle individuelle ou villageoise sont dispensées de l'obtention

d'une autorisation comme stipulée à l'article 11.

Article 13 : Les établissements de cultures continentales visés à l'article 11 sont soumis aux obligations suivantes :

- a) remettre chaque année au ministre chargé de la pêche continentale et de l'aquaculture, les statistiques de production et de commercialisation de l'établissement au plus tard le 31 mars de l'année suivante ;
- b) renouveler tous les cinq ans l'autorisation d'exploitation ou de recherche ;
- c) soumettre à l'autorisation préalable du ministre chargé de la pêche continentale et de l'aquaculture tout projet de modification, d'extension, de reconversion d'une exploitation commerciale ou de recherche ;
- d) soumettre à l'autorisation préalable du ministre chargé de la pêche continentale et de l'aquaculture toute introduction d'une espèce étrangère nouvelle et toute transplantation d'un site autre site éco – géographique d'une espèce ou d'une variété d'espèce ;
- e) tenir un registre dans chaque exploitation où seront consignées les informations sur :
 - le transport, le transfert et l'introduction d'espèces étrangères ;
 - la présence de maladies ;
 - les problèmes rencontrés liés aux espèces ;
 - les statistiques de production ;
 - signaler aux autorités compétentes du ministre chargé de la pêche continentale et de l'aquaculture toute apparition de maladie contagieuse au sein de l'exploitation ;
 - pratiquer l'algoculture qui devra assurer l'essentiel de la production des exploitations commerciales d'algues.

Article 14 : Le Ministère chargé de la pêche continentale et de l'aquaculture dans le cadre du suivi et de l'assistance aux opérations du secteur privé procédera

chaque année à une inspection technique des établissements visés à l'article 11.

Section II : L'exercice de la pêche et de l'aquaculture continentales

Article 15 : La pêche continentale est pratiquée dans deux zones distinctes :

- a) zone du bassin du fleuve ;
- b) autres zones que le bassin du fleuve (mares et toutes retenues d'eau douce).

Dans la zone a), l'exercice de la pêche continentale est défini par les conditions précitées dans l'article 17 de la loi n° 2019-035 du 18 décembre 2019 portant code de la pêche et de l'aquaculture dans les eaux continentales.

Dans la zone b) l'exercice de la pêche continentale est réservé aux nationaux ; toutefois le ministre chargé de la pêche continentale et de l'aquaculture ou son représentant qu'il aura désigné, pourrait accorder sur demande de l'opérateur national, une autorisation d'utiliser une main d'œuvre étrangère pour une période limitée pour combler le manque de professionnalisme dans la pêche continentale.

Les conditions d'utilisation de cette main d'œuvre étrangère seront définies dans le cadre d'une convention dont le modèle est approuvé par la direction chargée de la pêche continentale et de la pisciculture.

Article 16 : Les titulaires de licence ou autorisation de pêche continentale ou d'aquaculture continentales telles que définies à l'article 19 de la loi n° 2019-035 du 18 décembre 2019 portant code de la pêche et de l'aquaculture dans les eaux continentales sont soumis à l'obligation de respecter les conditions inscrites dans la licence ou l'autorisation.

Ces conditions peuvent concerner notamment :

- le type et les caractéristiques des embarcations ;
- le type et les caractéristiques des engins de pêche qui peuvent être utilisés ;

- la taille minimale des organismes aquatiques continentaux pouvant être capturés ;
- le volume admissible de capture ;
- les zones à l'intérieur desquelles la pêche est autorisée ;
- la fourniture d'information sur la quantité et la composition par organisme aquatique continentale des captures réalisées ;
- les prescriptions techniques devant être mises en œuvre à l'occasion de l'implantation de l'établissement d'aquaculture ;
- les prescriptions techniques relatives au fonctionnement de l'établissement d'aquaculture ;
- le contrôle régulier concernant la salubrité des eaux utilisées ;
- le contrôle sanitaire régulier portant sur les installations comme sur la production ;
- la qualité et la quantité des eaux, tant de capture que de déversement, nécessaires pour le fonctionnement de l'établissement d'aquaculture ;
- la quantité potentielle de production de l'établissement d'aquaculture ;
- l'obligation d'informer dans des délais raisonnables l'administration compétente en cas d'apparition de maladies, d'agents pathogènes, de parasites ou de toxines ;
- l'obligation pour l'établissement d'aquaculture de disposer d'une autorisation préalable pour l'importation ou l'exportation d'organismes aquatiques vivants ;
- l'obligation pour l'établissement d'aquaculture de fournir des informations statistiques sur la production.

Article 17 : Toutes modifications apportées à une embarcation de pêche continentale ou aux prescriptions techniques pour l'implantation d'un établissement d'aquaculture pour lesquelles une licence a été accordée et en particulier celles apportées aux engins de

pêche ou à la coque doivent être autorisées au préalable par le ministre chargé de la pêche et de l'aquaculture continentales ou par le représentant qu'il aura désigné à cet effet.

Ces licences de pêche ou autorisation d'aquaculture continentales sont délivrées conformément à des modèles approuvés par arrêté du ministre chargé de la pêche et de l'aquaculture continentales.

Article 18 : Les demandes de licence de pêche et d'aquaculture continentales sont adressées au ministre chargé de la pêche et de l'aquaculture continentales et sont signées par le demandeur ou son mandataire.

La demande doit comporter :

- La nationalité et l'adresse du demandeur ;
- L'espèce ou groupe d'espèces ciblées ;
- L'embarcation dont l'utilisation est envisagée ;
- La zone de pêche ou la zone d'implantation de l'activité aquacole ;
- Le nombre d'emplois générés par l'activité ;
- Engagement à respecter les lois et règlements en vigueur ;
- Cahier de charges correspondant à l'implantation d'un établissement aquacole.

Toutefois, les informations demandées par l'administration et notamment celles prévues à l'article 21 de la loi n° 2019-035 du 18 décembre 2019 portant code de la pêche et de l'aquaculture dans les eaux continentales.

La délivrance de la licence de pêche et l'aquaculture continentales est assujettie au paiement au Trésor Public d'une redevance dont le montant sera fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances et le ministre chargé de la Pêche Continentale et de l'aquaculture.

Article 19 : Le Ministre chargé des Pêches et de l'aquaculture peut suspendre ou retirer, une autorisation ou une licence de pêche et d'aquaculture continentales pour des motifs liés à :

- a. l'exécution des plans d'aménagement des pêcheries adoptées ;
- b. une évolution imprévisible de l'état d'exploitation des stocks concernés.

Dans ce dernier cas, la suspension ou le retrait d'une autorisation ou d'une licence ne donne pas droit à une compensation de valeur équivalente aux redevances versées au trésor public au titre de la période de validité non utilisée.

De même, en cas de nouvelles attributions d'autorisation ou licence de pêche ou d'aquaculture continentales, la priorité est accordée aux autorisations ou licence de pêche qui a fait l'objet d'un retrait en application du point b du présent article.

Article 20 : Le ministre chargé des pêches et de l'aquaculture peut refuser d'octroyer ou de renouveler une autorisation ou une licence de pêche ou d'aquaculture continentales dans les cas suivants :

- a. Lorsque la décision de refus est nécessaire en vue de garantir une gestion adéquate des ressources halieutiques ou d'assurer la bonne exécution du plan d'aménagement des pêcheries ;
- b. Si les opérations pour lesquelles l'autorisation ou la licence est demandée ne sont pas jugées opportune eu égard aux objectifs de la politique de développement des pêches et d'aquaculture continentales ;
- c. Quand l'embarcation ou l'unité de production aquacole pour laquelle l'autorisation est demandée ne satisfait pas, aux conditions et normes techniques de sécurité et de navigabilité et de salubrité telles que définies au niveau national ou international ou ne respecte pas les normes relatives aux conditions de travail ;
- d. Si l'embarcation ou l'unité de production aquacole a été transformé ou reconverti sans autorisation préalable du ministre chargé des pêches et de l'aquaculture ;
- e. Lorsque le titulaire de l'autorisation de l'embarcation ou l'unité de production

aquacole enfreint systématiquement et de manière délibérée les dispositions essentielles de la réglementation.

Section III : Dispositions d'identification

Article 21 : Les embarcations de pêche continentale autorisées doivent exhiber en permanence des deux côtés de l'embarcation leur numéro d'immatriculation pour faciliter leur identification par les agents de contrôle.

Les caractères doivent être peints en couleur blanche sur fond noir ou en couleur noire sur fond blanc.

La dimension des caractères doit être fixée comme suit :

- Pour les embarcations dont la longueur hors tout est inférieure à 5m la hauteur minimale des caractères est de 0,1m ;
- Pour les embarcations dont la longueur hors tout est comprise entre 5 à 12m la hauteur minimale des caractères set de 0,3m ;
- Chaque caractère doit avoir une largeur égale au moins au sixième de sa hauteur.

Section IV : Procédure de contrôle

Article 22 : Les agents de contrôle visés à l'article 36 de la loi n° 2019-035 du 18 décembre 2019 portant code de la pêche et de l'aquaculture dans les eaux continentales sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions de ladite loi et de ses textes d'application uniquement dans le cadre de leur compétence territoriale respective.

CHAPITRE III : Des mesures de conservation

Section I : des engins de pêche

Article 23 : Les engins de pêche continentales dont l'utilisation est autorisée sont notamment les filets, les pièges, les lignes et palangres.

Un arrêté du ministre chargé de la pêche continentale et de l'aquaculture précisera en tant que besoin les caractéristiques techniques des autres engins de pêche continentales ainsi que leurs conditions d'utilisation.

Article 24 : En vue de préserver les ressources et l'environnement aquatique le ministre chargé de la pêche continentale et de l'aquaculture peut prendre par arrêté sur avis de l'institution chargée de la recherche océanographique et des pêches, les mesures d'interdiction ou de restriction de l'utilisation de tout dispositif ou gréement de nature à détruire les habitats naturels des espèces.

Section II : Des tailles et poids minima des espèces

Article 25 : La taille et poids minima des espèces commerciales pourra être précisée par arrêté du ministre chargé de la pêche continentale et de l'aquaculture sur avis de l'institution chargée de la recherche océanographique et des pêches.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 26 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 27 : Le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

MOHAMED OULD BILA MESSOUD

Le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime

Dy OULD ZEIN

Le Ministre des Finances

Mohamed Lemine OULD DHEHBY

Arrêté n°0126 du 07 février 2022 portant agrément d'une coopérative de pêche artisanale dénommée « Ganni Cuballagal Atteissir » à Olo Ologa- Ould Birom-Wilaya Brakna.

Article Premier : Est agréée la coopérative de pêche artisanale dénommée « Ganni Cuballagal Atteissir » à Olo Ologa- Ould Birom-Wilaya Brakna pour le développement de la pêche artisanale en

application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67-171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 96-010 du 25 janvier 1996 relative aux coopératives de crédit et d'épargne pour la pêche artisanale.

Article 2 : La coopérative est chargée des formalités d'immatriculation de ladite coopérative auprès du Greffier du Tribunal du **Brakna** et une copie devra être transmise à la Direction de la Pêche Continentale et de Pisciculture et à la Direction d'exploitation des ressources des pêcheries des poissons.

Article 3 : La coopérative de pêche artisanale dénommée « **Ganni Cuballagal Atteissir** » a pour siège **Olo Ologa- Ould Birom-Wilaya Brakna**.

Article 4 : Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Directeur Général de l'Exploitation des Ressources des Pêcheries de Poissons et le Directeur de la Pêche Continentale et de Pisciculture au Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime

Arrêté n° 0621 du 08 juillet 2022 modifiant certaines dispositions de l'arrêté n° 0465 du 23 mai 2022, complétant les dispositions de l'arrêté n° 1128 du 30 septembre 2021, fixant certaines conditions et mesures réglementaires des activités de pêche des petits pélagiques

Article premier : Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 3 (bis) de l'arrêté n° 0465 du 23 mai 2022, complétant les dispositions de l'arrêté n° 1128 du 30 septembre 2021, fixant certaines conditions et mesures réglementaires des activités de pêche des petits pélagiques, sont modifiées.

Article 3 (bis) alinéa 2 (nouveau) : Les concessionnaires détenteurs de navires pêchant la sardine (*sardina pulchardis*) doivent congeler au moins 30% des captures.

Article 2 : Le pourcentage prévu à l'article 3 (bis), alinéa 2 (nouveau) ci – dessus, le cas échéant, peut être modifié par lettre circulaire du Ministre.

Article 3 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté notamment celles de l'arrêté n°0465 du 23 mai 2022.

Article 4 : Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Commandant de la Garde Côtes Mauritanienne, le Directeur Général de l'Exploitation des Ressources Halieutiques, le Directeur du Développement et de la Valorisation des Pêches et le Directeur de l'Office National de l'Inspection Sanitaire des Produits de la Pêche et de l'Aquaculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime
Mohamed OULD ABIDINE OULD MAYIF

IV– ANNONCES

Communiqué

Il est porté à la connaissance du public qu'en vertu d'une résolution du Conseil Prudential de Résolution et de Stabilité Financière prise en date du 07 octobre 2022, l'agrément de Qatar National Bank (QNB) est retiré sur sa demande.

N° : FA 010000210109202203213

En date du: 02/09/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif

spécifique à l'association dénommé (e) : ONG Vision 4D pour le développement économique et social, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Développement économique et social

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2 : Nouakchott Nord, wilaya 3 : Trarza, wilaya 4 : Brakna, wilaya 5 : Gorgol.

Siège Association : Riyadh / Nouakchott Sud

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Eliminer la pauvreté sous toutes ses formes et partout dans le monde.

Domaine secondaire : 1 : Accès à des emplois décents, 2 : Recours aux énergies renouvelables. 3 : Egalité entre les sexes.

Président (e) : Ousmane Ciré Sall

Secrétaire général : Harouna Ciré Sall

Trésorier (e) : Fatimata Ibrahima Sall

N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi 004/2021. Il est aussi à noter que toute modification apporté au statut à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article 14 de la loi n° 2021-004.

N° : FA 0100002415092203431

En date du: 27/09/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Jeune enfant et bien-être sociale, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Contribuer à l'effort d'édification nationale sur le plan économique et social par l'amélioration des conditions d'épanouissement des jeunes avenir de la nation.

Couverture géographique nationale: wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2 : Nouakchott Nord, wilaya 3 : Nouakchott Ouest, wilaya 4 : Inchiri, wilaya 5 : Tiris Zemmour, wilaya 6 : Guidimagha, wilaya 7 : Tagant, wilaya 8 : Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 : Adrar, wilaya

10 : Trarza, wilaya 11 : Brakna, wilaya 12 : Gorgol, wilaya 13 : Assaba, wilaya 14 : Hodh el Gharbi, wilaya 15 : Hodh Chargui.

Siège Association : Bababé

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire: 1 : Campagne de sensibilisation, 2 : Formations. Composition du bureau exécutif

Président (e) : Hapsa Abdoulaye Ba

Secrétaire général : Ishagha Amadou Sall

Trésorier (e) : Diarra Seydi Boubou Camara

N° FA 010000230907202202813

En date du: 22/07/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Enfance, jeunesse, action, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Contribuer à l'amélioration des conditions de vie des enfants et jeunes

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Hodh Chargui, wilaya 2 : Hodh el Gharbi, wilaya 3 : Assaba, wilaya 4 : Gorgol, wilaya 5 : Brakna, wilaya 6 Trarza, wilaya 7 : Adrar, wilaya 8 : Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 : Tagant, wilaya 10 : Guidimagha, wilaya 11 : Tiris Zemmour, wilaya 12 : Inchiri, wilaya 13 : Nouakchott Ouest, wilaya 14 : Nouakchott Nord, wilaya 15 : Nouakchott Sud.

Siège Association : Bababé

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien-être à tout âge.

Domaine secondaire: 1 : Eradication de la pauvreté. 2 : Lutte contre la faim. 3 : Formation sensibilisation et insertion.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Aliou El Hadj Sall

Secrétaire général : Housseinoou Ousmane Sall

Trésorier (e) : Haby Oumar Dem

N° FA 010000230708202203190

En date du: 31/08/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association Mauritanienne pour l'appui à la santé publique, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Contribuer à travers un appui ciblé à l'amélioration de la santé publique ; Sensibilisation et vulgarisation d'activités préventives pour la protection sanitaire

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2 : Nouakchott Nord, wilaya 3 : Nouakchott Ouest, wilaya 4 : Tiris Zemmour, wilaya 5 : Guidimagha, wilaya 6 : Tagant, wilaya 7 : Dakhlet Nouadhibou, wilaya 8 : Adrar wilaya 9 : Trarza, wilaya 10 : Brakna, wilaya 11 : Gorgol, wilaya 12 : Assaba, wilaya 13 Hodh el Gharbi, wilaya 14 : Hodh Chargui

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien-être à tout âge.

Domaine secondaire:1 : Formation, sensibilisation et insertion. 2 : Accès à une éducation de qualité. 3 : Accès à la santé.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Lemina Mohamed Edoua

Secrétaire général : El Hassen Khalifa

Trésorier (e) : Souniya Ahmed El Haj

N° FA 01000023168202203191

En date du: 31/08/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association Judo Family, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Contribuer à la promotion du sport de judo dans le milieu scolaire ; Sensibilisation et

vulgarisation des biens physiques et mentaux de la discipline du Judo

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2 : Nouakchott Nord, wilaya 3 : Nouakchott Ouest, wilaya 4 : Tiris Zemmour, wilaya 5 : Guidimagha, wilaya 6 : Dakhlet Nouadhibou, wilaya 7 : Adrar, wilaya 8 : Trarza, wilaya 9 : Brakna, wilaya 10 : Gorgol, wilaya 11 : Assaba, wilaya 12 : Hodh el Gharbi, wilaya 13 : Hodh Chargui.

Siège de l'Association : Dar Naim

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien-être à tout âge.

Domaine secondaire : 1 : Formation, sensibilisation et insertion. 2 : Accès à une éducation de qualité. 3 : Accès à la santé.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : El Hassen Zeidane Zeidane

Secrétaire général : Mohamed Moustapha Serigne Abdoulaye Diop

Trésorier (e) : Nadhirou Abdoulaye Kébé

N° 010000240706202202502

En date du: 15/06/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association main d'œuvre pour la population mauritanienne, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Contribuer au développement à travers a ces activités

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2 : Nouakchott Nord, wilaya 3 : Nouakchott Ouest, wilaya 4 : Guidimagha, wilaya 5 : Dakhlet Nouadhibou, wilaya 6 : Trarza, wilaya 7 : Brakna, wilaya 8 : Gorgol.

Siège Association : Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire : 1 : Formation sensibilisation et insertion. 2 : Accès à l'eau

salubre et l'assainissement. 3 : Accès à une éducation de qualité.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Diop Djibril Alassane

Secrétaire général : Hapsa Alassane Diallo

Trésorier (e) : Ndiaye Malick Madine Fall

N°FA 010000360607202202705

En date du : 14/07/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : L'union nationale des retraités Mauritaniens, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Organisation

But : Social

Couverture géographique nationale: wilaya 1 : Nouakchott jénoubiya, wilaya 2 : Nouakchott chemaliya, wilaya 3 : Nouakchott el gharbiya, wilaya 4 : Inchiri, wilaya 5 : Tiris Zemmour, wilaya 6 : Guidimagha, wilaya 7 : Tagant, wilaya 8, Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 : Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11Brakna, wilaya 12 : Gorgol, wilaya 13 : Assaba, wilaya 14 : Hodh el Gharbi, wilaya 15 : Hodh Chargui.

Siège Association : Nouakchott

Champ d'intervention :

Domaine Principal : Promouvoir des sociétés pacifiques et ouvertes pour un développement durable et garantir l'accès à la justice pour tous, la mise en œuvre à tous les niveaux et des instructions efficaces, responsable et ouvertes.

Domaine secondaire : 1 : Sensibilisation et initiation à l'intégration. 2 : Lutte contre l'inégalité. 3 : Lutte contre la faim.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Mohamed Mahmoud Mohamed Yaya Mohamed Salem

Secrétaire général : Ibrahima Alpha Galidou

Trésorier (e) : Abdout Mohamed Oumar

N°FA 010000222908202203179

En date du : 30/08/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre

par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Forum Dental SukaabeTekane/Association de développement, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Organisation

But : Promouvoir des activités de développement pour le village de TEKANE et les villages environnants

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Hodh Chargui, wilaya 2 : Hodh el Gharbi, wilaya 3 : Assaba, wilaya 4 : Gorgol, wilaya 5 : Brakna, wilaya 6 : Trarza, wilaya 7 : Adrar, wilaya 8 : Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 : Tagant, wilaya 10 : Guidimagha, wilaya 11 : Tiris Zemmour, wilaya 12 : Inchiri, wilaya 13 : Nouakchott Ouest, wilaya 14 : Nouakchott Nord, wilaya 15 : Nouakchott Sud.

Siège Association : Not cité plage – Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Eliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir une agriculture durable.

Domaine secondaire : 1 : Formation, sensibilisation et insertion. 2 : Partenariat pour les objectifs Mondiaux. 3 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Famata N'diaye Kane

Secrétaire général : Djeynaba Abaas Sy

Trésorier (e) : Abass Ibrahima Sy

N°FA 010000241607202202771

En date du :18/07/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association des jeunes pour l'éducation et la cohésion sociale du Gorgol, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Rassembler tous les jeunes de Gorgol plus précisément kaédi dans le cadre d'une association et fraternel dans le but de nouer et de renforcer les liens- Dispenser des cours de soutien fondamental et secondaire, des jeux de culture générale pour les jeunes élevés kaédiens – sensibiliser les population sur toutes les

questions de société vivre ensemble qui entravent le développement de la ville, à travers des activités pédagogiques et accompagner toute initiative allant dans ce sens

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Gorgol, wilaya 2 : Guidimagha.

Siège de l'Association : Kaédi

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire : 1 : Lutte contre la faim. 2 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Amadou Oumar Sy

Secrétaire général : Abdel Rachid Ousmane Ndiaye

Trésorier (e) : Salamata Malle Koïta

N°FA 010000242606202202663

En date d u: 04/07/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux.

Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association des jeunes s Association des jeunes de Thiallone – Kelle pour le développement, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Lutte contre l'ignorance et la pauvreté

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Gorgol, wilaya 2 : Nouakchott Sud.

Siège Association : Riyadh LAR 9

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire : 1 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Ba Oumar Moussa

Secrétaire général : Ba Mohamedou Alassane

Trésorier (e) : Cissé Mariata Alioune

Autorisé depuis le: 16/02/2016

N°FA 010000362406202202717

En date du : 06/07/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association mauritanienne des droits civils et droit de l'homme, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : de réunir l'ensemble des composantes des populations autour de la justice et de la paix ; de former et d'informer les populations sur tout ce qui touche les droits civils et droits de l'homme.

De contribuer à la réalisation permanente avec les pouvoirs publics et les partenaires à la réduction des inégalités ; d'agir en partenariat avec l'Etat, les communes, association, et aussi avec les partenaires aux campagnes de sensibilisation sur les droits citoyens et droits de l'homme auxquels elle apportera son appui et sa contribution pour la réalisation de leurs actions ; cultiver une égalité entre les sexes de redynamiser les différentes couches de la jeunesse en les incitant à participer à diverses activités organisées par elle et pour elle en vue de répondre à leurs multiples besoins, les préparer pour jouer pleinement leur rôle d'avant- garde et d'agent actif de développement ; d'être également un centre de rayonnement où sont débattues toutes sortes de problèmes d'ordre civils, justice, égalité permettant aux populations adultes et jeunes/adolescents d'épanouir leur personnalité, de s'adapter à la vie moderne tout en leur donnant les moyens de s'exprimer.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Gorgol, wilaya 2 : Assaba.

Siège Association : Kaédi

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Promouvoir l'avènement de société pacifiques et ouvertes aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place à tous niveaux des instructions efficaces, responsable et ouvertes.

Domaine secondaire :1 : Campagne de sensibilisation 2 : Justice et paix. 3 : Réduction des inégalités.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Youba Ely Groune

Secrétaire général : Rouguiyatou Oumar Diallo

Trésorier (e) : Aichetou Ahmed Ben Oumar

Autorisé depuis le : 05/07/2009

N° 010000360507202202715

En date du:06/07/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Fedde Jokké Endam Gidimaka, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Promouvoir l'entre aide et la solidarité entre ses membres

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Dakhlet Nouadhibou, wilaya 2 : Guidimagha, wilaya 3 : Nouakchott Ouest, wilaya 4 : Nouakchott Nord, wilaya 5 : Nouakchott Sud.

Siège Association : El Mina

Domaine Principal : Promouvoir l'avènement de société pacifiques et ouvertes aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place à tous niveaux des instructions efficaces, responsable et ouvertes.

Domaine secondaire:1. Justice et paix. 2. Accès à une éducation de qualité. 3. Campagne de sensibilisations.

Composition du bureau exécutif

Président (e) : Hamady HadiyaDeh

Secrétaire général : Mamadou Moctar Diallo

Trésorier (e) : Samba Korka Mboh

N° 010000272705202202706

En date du : 06/07/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association de l'union des jeunes startuppeurs mauritaniens, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Le But de l'Association est d'intervenir dans les domaines de l'Entreprenariat et la préservation de l'environnement SOCOGIM

Couverture géographique nationale: wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2 : Nouakchott Ouest, wilaya 3 : Guidimagha, wilaya 4 : Gorgol.

Siège Association : Socogim PS

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Garantir L'accès de tous à des services énergétiques fiables, durable et modernes, à un coût abordable.

Domaine secondaire : 1 : Formation sensibilisation et insertion. 2 : Innovation et infrastructures. 3 : Accès à la santé.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Almamy Chouaibou Diagana

Secrétaire général : Sayer Marfal Diambar Fall

Trésorier (e) : Assia Oumar Ba

N° 010000233006202202640

En date du:04/07/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Action pour aider, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Aider

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2 : Nouakchott Nord, wilaya 3 : Nouakchott Ouest, wilaya 4 : Inchiri, wilaya 5 : Tiris Zemmour, wilaya 6 : Guidimagha, wilaya 7 : Tagant, wilaya 8 : Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 : Adrar, wilaya 10 : Trarza, wilaya 11 : Brakna, wilaya 12 : Gorgol, wilaya 13 : Assaba, wilaya 14 : Hodh el Gharbi , wilaya 15 : Hodh Chargui.

Siège Association : Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Permettre à tous de vivre en bonne santé, et promouvoir le bien-être de tout âge.

Domaine secondaire : 1 : Accès à une éducation de qualité. 2 : Accès à la santé. 3 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Oumar Chérif Abdallahi Diaw

Secrétaire général : Maïmouna Zakaria

Trésorier (e) : Souleymane Abderrahmane Sall

N°FA 010000281806202202693

En date du:05/07/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Kaalden Ko Nafata, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Développer l'esprit d'entraide pour lutter contre la misère et la pauvreté, promouvoir l'esprit d'entraide et de l'auto-emploi des jeunes.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Gorgol, wilaya 2 : Nouakchott Ouest.

Siège Association : Sebkhia – Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous.

Domaine secondaire: 1 : Eradication de la pauvreté. 2 : Egalité entre les sexes. 3 : Accès à des emplois décents.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Souleymane Abou Niane

Secrétaire général : Sala Younouss Konté

Trésorier (e) : Fatim Amadou Ba

N°FA 010000243107202202926

En date du:01/08/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association pour l'accompagnement et l'éducation des enfants de la rue, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Venir en aide aux enfants de la rue.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2 : Nouakchott Nord, wilaya 3 : Nouakchott Ouest.

Siège de l'Association : PK 10

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité sur un pied d'égalité et

promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire: 1 : Accès à une éducation de qualité. 2 : Accès à la santé. 3 : Lutte contre la faim.

Composition du bureau exécutif :

Président (e): Sall Samba Korka

Secrétaire général : Ba Alpha Demba

Trésorier (e) : Diallo Hamidou Boubacar

N°FA 010000242706202202683

En date du:05/07/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : ASC Rimba, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Non Lucratif

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2 : Nouakchott Nord, wilaya 3 : Nouakchott Ouest, wilaya 4 : Brakna, wilaya 5 : Gorgol.

Siège de l'Association : Sebkhia

Les domaines d'intervention

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire: 1 : Formation sensibilisation et insertion.

Composition du bureau exécutif

Président (e) : Adama boubou Sall

Secrétaire général : Mamadou Samba Wade

Trésorier (e) : Abderrahmane Moulaye Haïdara

Autorisé depuis le: 21/06/2011

N°FA 01000034906202202641

En date du:04/07/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association Mauritanienne pour la conservation

de la diversité biologique, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Environnementaux

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2 : Nouakchott Nord, wilaya 3 : Nouakchott Ouest, wilaya 4 : Dakhlet Nouadhibou, wilaya 5 : Trarza, 6 : Brakna, wilaya 7 : Gorgol, wilaya 8 : Assaba.

Siège Association : Arafat

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins de développement durable.

Domaine secondaire : 1 : Protection de la faune et de la flore terrestre. 2 : Protection de la faune et de la flore aquatique. 3 : Accès à l'eau salubre et l'assainissement.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Ismaïl Demba Ngaidé

Secrétaire général : Moctar Samba Anne

Trésorier (e) : Abderrahmane Samba Anne

N°FA 010000240307202202674

En date du:04/07/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association agir ensemble pour les droits des enfants, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Promouvoir le droit des enfants

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Hodh Chargui, wilaya 2 : Hodh el Gharbi, wilaya 3 : Assaba, wilaya 4 :Gorgol, wilaya 5 : Brakna, wilaya 6 : Trarza, wilaya 7 : Adrar, wilaya 8 : Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 : Tagant, wilaya 10 : Guidimagha, wilaya 11 : Tiris Zemmour, wilaya 12 : Inchiri, wilaya 13 : Nouakchott Ouest, wilaya 14 : Nouakchott Nord, wilaya 15 : Nouakchott Sud.

Siège Association : Basra 2975 – Carrefour Kassé

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire: 1 : Accès à une éducation de qualité. 2 : Accès à des emplois décents. 3 : Formation, sensibilisation et insertion.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Sarr Abdel Aziz

Secrétaire général : Cheikh Ahmed Tidjani Thiam

Trésorier (e) : Rouwane Abdel Aziz Sarr

N° 010000230506202202602

En date du : 27/06/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association Mauritanienne pour le bien-être et le secours des enfants et des mères, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Social

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2 : Nouakchott Nord, wilaya 3 : Nouakchott Ouest, wilaya 4 : Inchiri, wilaya 5 : Tiris Zemmour, wilaya 6 Tagant, wilaya 7 : Dakhlet Nouadhibou, wilaya 8 : Adrar, wilaya 9 : Trarza, wilaya 10 : Brakna, wilaya 11 : Gorgol, wilaya 12 : Assaba, wilaya 13 : Hodh el Gharbi, wilaya 14 : Hodh Chargui.

Siège de l'Association : Teveragh Zeina

Domaine Principal : Permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien-être à tout âge.

Domaine secondaire : 1 : Campagne de sensibilisation. 2 : Accès à une éducation de qualité. 3 : Accès à la santé.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Khadijéto Cheikh Mohamed El Mamy

Secrétaire général : Mohamed El Hafed Mohamed El Housseine Tolba

Trésorier (e): El Hacen Eby Mohamed El Mamy

Autorisé depuis le : 04/10/1996

N°FA 010000221304202202601

En date du:27/06/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des

affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Agir aux cœur des territoires pour l'éducation et le développement, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : objectif visé c'est d'agir en coopération pour impulser un développement local, durable et inclusif des populations en particulier celle vulnérables et vivant s dans en milieu rural

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Brakna, wilaya 2 : Gorgol.

Siège de l'Association : Boghé – Basra à côté de l'hôpital

Domaine Principal : Eliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir une agriculture durable.

Domaine secondaire : 1 : La transparence et la bonne gouvernance. 2 : Accès à la santé.3 : Lutte contre la faim.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Djibril Amadou Lom

Secrétaire général : Djibril Malick Lo

Trésorier (e) : Fatimata Mamadou Ba

Autorisé depuis le : 03/12/2007

N°FA 010000240709202203242

En date du:08/09/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux.

Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association des jeunes de Guémou, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Œuvrer pour la promotion de l'éducation, renforcement de la cohésion sociale et de faciliter, les soins médicaux aux vulnérables, former et encourager les activités génératrices de revenus.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Gorgol, wilaya 2 : Brakna, wilaya 3 : Trarza, wilaya 4 : Guidimagha, wilaya 5 : Nouakchott Ouest, wilaya 6 : Nouakchott Sud.

Siège Association : Nouakchott – El Mina

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité et

promouvoir les possibilité d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire : 1 : Accès à une éducation de qualité. 2 : Eradication de la pauvreté. 3 : Formation sensibilisation et insertion.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Waly Maliky Bamba

Secrétaire général : Ibrahima Cheikhou Traoré

Trésorier (e) : Gansiry Diabé Camara

N° 010000370106202202448

En date du:03/06/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux.

Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association pour la citoyenneté, le développement et à la solidarité au sahel, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Le but de l'Association est de contribuer à la construction d'un monde juste et solidaire fondé sur le respect des droits humains. Il vise à améliorer durablement les conditions de vie et permettre à chacun de vivre dignement. Pour cela, l'Association d'appuie sur les interactions positives entre mobilités humaines, engagements citoyens et dynamiques locales de développement la solidarité le développement éducation à la citoyenneté.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Brakna, wilaya 2 : Trarza, wilaya 3 : Nouakchott Nord.

Siège Association : Sebkh

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Renforcer les moyens de mettre en œuvre le partenariat mondial pour le développement durable.

Domaine secondaire: 1 : Réduction des inégalités. 2 : Justice et paix.3 : Partenariat pour les objectifs Mondiaux.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Alioune Badara Imaïla Sow

Secrétaire général : Koumba Oumar Ndiaye

Trésorier (e):Mamadou Abderrahmane Ba

N° 010000251708202203087

En date du:18/08/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association Fatimétou Diallo pour l'aide des femmes chefs des familles, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Sociaux

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2 : Nouakchott Nord, wilaya 3 : Nouakchott Ouest, wilaya 4 : Inchiri, wilaya 5 : Tiris Zemmour, wilaya 6 : Guidimagha, wilaya 7 : Tagant, wilaya 8 : Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 : Adrar, wilaya 10 : Trarza, wilaya 11 : Brakna, wilaya 12 : Gorgol, wilaya 13 : Assaba, wilaya 14 : Hodh el Gharbi , wilaya 15 : Hodh Charghi.

Siège Association : Nouakchott

Domaine d'intervention :

Domaine Principal : Atteindre l'égalité entre les deux sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles.

Domaine secondaire : 1 : Villes et communautés durable. 2 : Accession à une bonne éducation. 3 : Accession à la santé.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Fatimétou Aboubacar Diallo

Secrétaire général : Oumou Harouna Ba

Trésorier (e) : Amadou Hamady Sow

N° 010000230907202202813

En date du:22/07/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée: Enfance, jeunesse, action, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But: Contribuer à l'amélioration des conditions de vie des enfants et jeunes

Couverture géographique nationale: wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimakha,

wilaya 7 Tagant, wilaya 8, Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh el Gharbi , wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège de l'Association: Bababé

Domaine Principal: Permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien-être à tout âge.

Domaine secondaire: 1 Eradication de la pauvreté.2:Lutte contre la faim. 3. Formation, sensibilisation et insertion.

Composition du bureau exécutif

Président (e):Aliou El Hadj Sall

Secrétaire général: Housseïnoou Ousmane Sall

Trésorier (e):OumarDem

N°FA 010000302406202202667

En date du:20/09/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association pour la promotion de la femme et de l'enfante développement socio-éducatif, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Droits Humains – Action Humanitaire - Social

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2 : Nouakchott Nord, wilaya 3 : Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 : Tiris Zemmour, wilaya 6 : Guidimagha, wilaya 7 : Dakhlet Nouadhibou, wilaya 8 : Trarza, wilaya 9 Brakna, wilaya 10 Gorgol, wilaya 11 : Assaba, wilaya 12 : Hodh el Gharbi, wilaya 13 Hodh Chargui.

Siège Association: Nouakchott

Domaine Principal : réduire les inégalités dans les pays et d'un pays.

Domaine secondaire : 1 : Campagne de sensibilisation, 2 : Formations. Accès à une éducation de qualité.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Oum El Khaïry yousof Eymane

Secrétaire général : Maghfoule Mohamed Aboull

Trésorier (e) : El Bou Bouacar

Autorisé depuis le: 23/04/2007

N°FA 010000302406202203096

En date du:20/09/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Partenariat Régional pour la Conservation de la zone Côtière et Marine en Afrique de l'Ouest, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Conservation de la zone côtière et marine ouest africaine

Couverture géographique nationale: wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2 : Nouakchott Nord, wilaya 3 : Nouakchott Ouest, wilaya 4 : Inchiri, wilaya 5 : Dakhlet Nouadhibou, wilaya 6 : Trarza.

Siège Association: Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : préserver et restaurer les écosystèmes terrestres, en veillant à les exploiter de façon durable, gérer durablement les forêts, lutter contre la désertification, enrayer et inversement le processus de dégradation des sols et mettre fin à l'appauvrissement de la biodiversité.

Domaine secondaire : 1 : Lutte contre le changement climatique.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Salihi Ahmédou

Secrétaire général : Ibrahima Thiam

Autorisé depuis le : 18/03/2022

N°FA 010000302406202202740

En date du: 13/07/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association pour la gestion de l'aménagement et la conservation des écosystèmes fragiles en Mauritanie, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Objectif de L'ONG « GACEF » : la gestion, l'aménagement et la conservation des écosystèmes fragiles en Mauritanie.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Hodh Chargui, wilaya 2 : Hodh el Gharbi , wilaya 3 : Assaba, wilaya 4 : Gorgol, wilaya 5 : Brakna, wilaya 6 : Trarza, wilaya 7 : Adrar, wilaya 8 : Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Tagant, wilaya 10 : Guidimagha, wilaya 11 : Tiris Zemmour, wilaya 12 : Inchiri, wilaya 13 : Nouakchott Ouest, wilaya 14 : Nouakchott Nord, wilaya Nouakchott Sud.

Siège Association : Nouakchott- TVZ

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins de développement durable.

Domaine secondaire : 1 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e): Mohamed Sidi Mohamed Yahdih

Secrétaire général : Taiyeb Mohamed Yahdih

Trésorier (e) : Aziz Mohamed Yahdih

Autorisé depuis le: 13/12/2005

N°FA 010000302406202202083

En date du:04/07/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif portant sur l'association « Rindiaw » dont les données sont les suivantes :

Type : Association

Objectif : Social

Couverture géographique nationale: wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2 : Nouakchott Nord, wilaya 3 : Nouakchott Ouest, wilaya 4 : Inchiri, wilaya 5 : Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 : Tagant, wilaya 8 : Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 : Adrar, wilaya 10 : Trarza, wilaya 11 : Brakna, wilaya 12 : Gorgol, wilaya 13 : Assaba, wilaya 14 : Hodh el Gharbi , wilaya 15 : Hodh Chargui.

Siège : Nouakchott

Domaine d'intervention :

Domaine Principal : garantir l'égalité de l'accès à un enseignement de qualité ; renforcer les opportunités d'apprentissage toute la vie durant.

Deuxième domaine d'intervention : 1 : Accès à un enseignement de qualité, 2 : Accès à la santé. 3 : Sensibilisation, conscientisation et apprentissage de l'intégration.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Mariem Moussa

Secrétaire général : Aichétou El Kory

Trésorier (e) : Fatimétou Mohamed Abdellahi

Autorisé depuis le : 06/02/2008

N°FA 010000302406202202687

En date du:04/07/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux.

Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : DPREM, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Social

Couverture géographique nationale: wilaya 1 : Nouakchott Nord, wilaya 2 : Nouakchott Ouest, wilaya 3 : Nouakchott Sud.

Siège Association : Tévragh-Zeïna

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Réduire les inégalités dans les pays et d'un pays à l'autre.

Domaine secondaire: 1 : Accès à la santé.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Bahim Brahim

Secrétaire général : Mohamed Brahim

Trésorier (e) : Mame Traoré

Autorisé depuis le: 30/04/2009

N°FA 010000302406202202710

En date du:04/07/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux.

Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Féddé Bamtaré Toulel Jedida, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Pour le Développement des Village de Toulel et Jedida

Couverture géographique nationale: wilaya 1 : Brakna, wilaya 2 : Trarza. Chargui.

Siège Association : Médina

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Promouvoir une croissance Economique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous.

Domaine secondaire : 1 : Accès à une éducation de qualité, 2 : Accès à la santé. 3 : Lutte contre la faim.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Banal Ousmane Sow

Secrétaire général : Abou Babayel Ba

Trésorier (e) : Hawa Malick Ba

N°FA 010000302406202202652

En date du: 04/07/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux.

Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association des jeunes leaders minier, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But : Minier

Couverture géographique nationale : 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2 : Nouakchott Nord, wilaya 3 : Nouakchott Ouest, wilaya 4 : Inchiri, wilaya 5 : Tiris Zemmour, wilaya 6 : Guidimagha, wilaya 7 : Tagant, wilaya 8 : Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 : Adrar, wilaya 10 : Trarza, wilaya 11 : Brakna, wilaya 12 : Gorgol, wilaya 13 : Assaba, wilaya 14 : Hodh el Gharbi , wilaya 15 : Hodh Chargui.

Siège Association : Nouakchott

Domaine Principal: Promouvoir une croissance Economique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous.

Domaine secondaire: 1 : Formation sensibilisation et insertion, 2 : Formations. 3 : Accès à la santé.

Composition du bureau exécutif :

Président (e): El Arby Hassen Kane

Secrétaire général : Savia Ghadour

Trésorier (e) : Mohamed El Mamy

N° 010000302406202203342

En date du : 20/09/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association des jeunes ressortissants de la commune de Aéré Mbar, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Contribuer à la réalisation des politiques de programmes en matière d'éducation, santé, sports, arts, cultures et soci- économiques. Renforcement de la cohésion sociale entre les différentes wilayas du pays ; L'association offre dans le but d'atteindre ses objectifs pour réaliser un partenariat effectif et efficace avec l'ensemble des départements de l'état concernés, associations et ongs ayant des objectifs œuvrant dans le même domaine

Couverture géographique nationale: wilaya 1 : Brakna, wilaya 2 : Nouakchott Sud.

Siège Association : Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Promouvoir L'avènement de sociétés pacifiques et ouvertes aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous niveaux, des instructions efficaces, responsables et ouvertes.

Domaine secondaire: 1 : Accès à l'eau salubre et l'assainissement, 2 : Accès à une éducation, de qualité. 3 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Aliou Yéro Dieng

Secrétaire général: Saïdou Sidi Dieng

Trésorier (e) : Oumar Moussa Dieng

N°FA 010000231409202203307

En date du : 15/09/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Fondation Mohamed Zeine pour les œuvres des bienfaisances, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Fondation

But : Apporter son aide à toute personne en situation difficile, en particulier les handicapés, les malades et les nécessiteux.

Couverture géographique nationale: wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2 : Nouakchott Nord, wilaya 3 : Nouakchott Ouest, wilaya 4 : Tagant, wilaya 5 : Trarza, wilaya 6 : Assaba.

Siège Fondation : Lot 350. Ilot B-ZR, TVZ Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal Permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien-être à tout Age.

Domaine secondaire: 1 : Campagne de sensibilisations : 2 : Réductions des inégalités. 3 : Accès à la santé.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Mohamed Abdellahi Zeine

Secrétaire général : Sidi Zeine

Trésorier (e): El Alia Zeine

Autorisé depuis le: 29/08/2010

N°FA 010000242905202202430

En date du : 05/07/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Yakara M'bara, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : L'association est à but non lucratif

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Nouakchott Ouest, wilaya 2 : Brakna.

Siège Association : El Mina

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilité d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire : 1 : Campagne de sensibilisation.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Amadou El Hadj Dieng

Secrétaire général : Fatimata Moussa Dieng

Trésorier (e) : Souleymane Yéro Sall

N°FA 010000240206202202527

En date du : 20/06/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Initiative Mauritanienne pour la prise en charge de la mère et de l'enfant, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : La recherché, la mobilisation et la gestion des aides, dons legs et assistance de toute nature et toutes sources de protection de l'environnement de la lutte contre la pauvreté et

du développement harmonieux et durable des populations.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Nouakchott Ouest, wilaya 2 : Assaba.

Siège Association : Sebkhia (Basra à côté de l'hôtel Coumbi Saleh)

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Assure l'accès de chacun à une éducation de qualité sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire :1 : Lutte contre la faim.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Fatimétou Ahmed Taleb Abdi

Secrétaire général : Aminétou Bowba M'bareck

Trésorier (e) : Zeinébou Moustapha Selmé

Autorisée depuis le 22/07/2013

AVIS DIVERS	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<i>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</i>	POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO <i>S'adresser à la Direction de l'Édition du Journal Officiel jo@primature.gov.mr Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i>	Abonnement : un an / Pour les sociétés..... 3000 N- UM Pour les Administrations 2000 N- UM Pour les personnes physiques 1000 N- UM Le prix d'une copie 50 N- UM
Édité par la Direction de l'Édition du Journal Officiel		
PREMIER MINISTERE		